

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Mati 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° 6 ISLV du 29 février 2000 déclarant nulle de droit la délibération n° 11-2000 du 11 février 2000 constatant la modification de la composition du comité et procédant au renouvellement du bureau syndical du Sivom de Tahaa-Raiatea | 622 |
| Arrêté n° 64 DAF/PERS du 1er mars 2000 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité et aux chefs de bureau de la direction | 622 |
| Arrêté n° 72 CAB/DPC du 2 mars 2000 relatif à l'agrément d'un organisme de formation pour des agents de sécurité incendie | 624 |
| Arrêté n° 73 MAFIC/MAE du 3 mars 2000 portant création du jury du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes | 624 |
| Arrêté n° 74 MAC du 3 mars 2000 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 66.300.000 F CFP, soit 555.594 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement de la première tranche de son programme d'adduction en eau potable | 624 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêtés n° 68 et n° 69 CAB/DPC du 29 février 2000 fixant les résultats des examens pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, les 18 et 24 février 2000, au centre de secours de Punaauia et à la caserne Prat (Tahiti) | 625 |
|---|-----|

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|---|-----|
| Arrêtés n° 356 et n° 357 CM du 3 mars 2000 approuvant l'avenant n° 1 aux conventions entre la Caisse de prévoyance sociale et, respectivement, le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française | 626 |
| Arrêté n° 360 CM du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française | 628 |
| Arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention des visites techniques tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière | 629 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 377 CM du 6 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Rosina Thunot pour la construction d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) à Pirae. | 631 |
| Arrêté n° 380 CM du 8 mars 2000 constatant la démission de M. John, Robert Crawford, recruté en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports. | 632 |
| Arrêté n° 381 CM du 8 mars 2000 portant nomination de M. Steeve Raoulx en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim. | 632 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 351 CM du 3 mars 2000 chargeant M. Lucien Yau de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant la période de congé de M. Charles Wong Chou. | 632 |
| Arrêté n° 352 CM du 3 mars 2000 autorisant la société S.D.G.P.L. à implanter un stockage de gaz de pétrole liquéfié dans la commune de Papeete. | 632 |
| Arrêté n° 353 CM du 3 mars 2000 autorisant l'extension de la station-service à enseigne Mobil dans la commune de Mahina. | 632 |
| Arrêté n° 354 CM du 3 mars 2000 autorisant l'implantation provisoire d'une station-service marine, autonome et itinérante, à enseigne Shell dans la commune de Hitiaa O Te Ra. | 633 |
| Arrêté n° 355 CM du 3 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-99 C.A. prise par le conseil d'administration dans sa séance des 26 et 30 novembre 1999 relative à l'octroi d'un prêt de <i>un milliard de francs CFP</i> au Fonds d'entraide aux îles. | 633 |
| Arrêté n° 358 CM du 6 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo (Tuamotu). | 633 |
| Arrêté n° 359 CM du 6 mars 2000 donnant agrément pour deux ans à M. Jean Morvan pour effectuer les contrôles et essais réglementaires des appareils à pression de gaz ou de vapeur. | 633 |
| Arrêté n° 361 CM du 6 mars 2000 portant agrément de l'établissement S.A.R.L. Polymat pour l'importation et le commerce de pesticides. | 633 |
| Arrêté n° 362 CM du 6 mars 2000 portant résultats des examens d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel. | 633 |
| Arrêté n° 363 CM du 6 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2000 EFAM du 7 février 2000 portant modification du budget n° 1 de l'établissement école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 2000. | 633 |
| Arrêté n° 364 CM du 6 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 autorisant la location de six parcelles du lotissement Scholermann à Punaauia. | 633 |
| Arrêté n° 365 CM du 6 mars 2000 autorisant la modification de la désignation figurant au 4 ^e de l'état joint à l'arrêté n° 273 CM du 14 février 2000, autorisant les locations de quatre parcelles de la terre domaniale "Domaine Vaihi", sise à Hitiaa. | 634 |
| Arrêté n° 366 CM du 6 mars 2000 modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 275 CM du 14 février 2000, autorisant diverses locations sur les parcelles de terres domaniales Mumumati et Atararo sises à Punaauia. | 634 |
| Arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu. | 634 |
| Arrêté n° 368 CM du 6 mars 2000 modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté n° 418 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Harold David Ellacott (n° exploitant 7). | 635 |
| Arrêtés n° 369 et n° 370 CM du 6 mars 2000 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1376 CM du 23 décembre 1992 et n° 4767 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent Mme Tetuapaena Huri, épouse Hio (n° exploitant 89), et Mme Roti Taurua Clarck, épouse Muller (n° exploitant 249), à Ahe, commune de Manihi. | 635 |
| Arrêté n° 371 CM du 6 mars 2000 modifiant les articles 1 ^{er} , 2 et 3 de l'arrêté n° 5642 MLD du 5 octobre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Laurent Fériel Mamatui (n° exploitant 28). | 635 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 372 CM du 6 mars 2000 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 397 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier, au profit de la S.C.A. "Vaitepou" (n° exploitant 170) | 635 |
| Arrêtés n° 373 et n° 374 CM du 6 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à : - Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Félix Ruma Taimana ; - Takume, commune de Makemo, au profit de la société civile aquacole "Takume Perles" | 635 |
| Arrêté n° 375 CM du 6 mars 2000 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4274 MLD du 23 août 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, au profit de M. Tommy Alex Pascal Greig (n° exploitant 209) | 636 |
| Arrêté n° 379 CM du 7 mars 2000 portant modification de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets | 636 |
| Arrêté n° 383 CM du 10 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de chef de service de l'informatique par intérim. | 636 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 247 et n° 248 PR du 7 mars 2000 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel | 636 |
| Arrêtés n° 255 et n° 256 PR du 8 mars 2000 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille, et du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels. | 637 |
| Arrêté n° 258 PR du 10 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports | 637 |

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 242 PR du 7 mars 2000 portant habilitation de M. Alain Adam du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service. | 638 |
|--|-----|

Ministère des finances et des réformes administratives

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 portant nomination des régisseurs de la délégation de la Polynésie française à Paris. | 638 |
| Arrêté n° 1157 MFR du 9 mars 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique | 639 |

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 1069 MFR du 3 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative du collège de Paopao. | 639 |
| Arrêté n° 1094 MFR du 6 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative d'école de Taimoana. | 640 |
| Arrêté n° 245 PR du 7 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. | 640 |
| Arrêté n° 1102 MFR du 7 mars 2000 portant classement dans la nomenclature du tarif des douanes des véhicules automobiles de collection | 640 |
| Arrêté n° 1126 MFR du 8 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat A Tia I Mua. | 640 |
| Arrêtés n° 1160 et n° 1161 MFR du 9 mars 2000 autorisant l'organisation de tombolas au profit de la Fédération des œuvres laïques et de l'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges. | 641 |

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 1030 MAA.AU du 2 mars 2000 autorisant, à titre de régularisation, les travaux du lotissement "Rue Monseigneur Paul-Mazé", sis à Papeete, quartier de la Mission, par M. Guion Christian pour le compte du Camica 641

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1096 MEQ du 6 mars 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations qui sont dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae 642

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1118 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Pūnau Alvan Hio (n° exploitant 313) 642
- Arrêté n° 1119 MLD du 8 mars 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de la société civile "Apataki Perles" (n° exploitant 46) 642
- Arrêtés n° 1120 et n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, et à Takaroa et Takapoto (Tuamotu) 642

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 1075 MEN du 6 mars 2000 autorisant, au titre de la régularisation, M. Eugène Haereraaroa à exploiter un élevage de porcs, exploitation située à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 644

EXTRAITS

- Arrêté n° 1076 MEN du 6 mars 2000 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stockage de gaz de pétrole liquéfiés, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Georges W. Siu, directeur général de la Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés 646

Ministère des transports

- Arrêté n° 1117 MTR du 8 mars 2000 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet 646

EXTRAITS

- Arrêté n° 1056 MTR du 3 mars 2000 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 9-00 du 21 mars 2000 646
- Arrêté n° 1058 MTR du 3 mars 2000 autorisant le navire Arimatagi à effectuer un transport de sportifs du 26 février au 5 mars 2000 647

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 25 février 2000 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire. (J.O.R.F. du 29 février 2000, page 3178) 647

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 18 février 2000 autorisant au titre de l'année 1999 et de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des agents chefs de 1re catégorie au corps de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 22 février 2000, page 2736) 649

Convention de financement n° 25-00 du 29 février 2000 définissant les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération "Equiperment de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels d'accès à l'électrification par l'énergie solaire photovoltaïque"

650

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis de recherche n° 1001 DAF.REC-HYP du 8 mars 2000 des héritiers de Mmes Vahinetua a Tiihiva et Tutavae a Teihotaata a Poutoofa, MM. Faturau a Teehu, Teupootuia a Tetuanui, Terituaa a Tetuanui, Puhia a Tetuanui, Tepatua a Tetuanui, Matahiapo a Utia et Mme Taneheitua a Tuvanaa, MM. Tauniua a Tefarau, Aruhee a Tefarau, Tehuetua a Tavaeura, Mai a Tavaeura a Tehura a Tavaeura, Tehura a Tavaeura, Jean Guilloux, François Metua, Taataiterai Amaru, Edmond Amaru, Tetuaereva Amaru, Tsen Fo Chee Ayee dit Teata

650

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :

- la S.A. S.D.G.P.L., commune de Papeete.

650

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

651

Annonces diverses

655



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 6 ISLV du 29 février 2000 déclarant nulle de droit la délibération n° 11-2000 du 11 février 2000 constatant la modification de la composition du comité et procédant au renouvellement du bureau syndical du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 11-2000 du 11 février 2000 constatant la modification de la composition du comité syndical et procédant au renouvellement du bureau syndical ;

Vu les articles L 121-32 et L 121-33 du code des communes de Polynésie française ;

Considérant l'impossibilité pour le comité syndical de modifier la composition du bureau syndical par délibération sans modifier les statuts ;

Considérant l'irrégularité du renouvellement du bureau syndical, en l'absence de toute démission des membres en place, renouvellement contraire aux dispositions de l'article L 163.12-4 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 11-2000 du 11 février 2000 constatant la modification de la composition du comité syndical et procédant au renouvellement du bureau syndical est annulée.

Art. 2.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le président du S.I.V.O.M. de Raiatea, les maires des communes de Raiatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera remis à M. Thomas Moutame, président du S.I.V.O.M., pour notification.

Fait à Papeete, le 29 février 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 64 DAF/PERS du 1er mars 2000 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 20 septembre 1996 portant affectation de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 472 DAF/PERS du 28 novembre 1997 portant affectation de Mme Dominique Guiol-Bodin, attaché de préfecture, en qualité de chargé de mission juridique ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 8 septembre 1998 portant affectation de M. François Ayma, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes réglementaires du haut-commissariat et des actes publiés à titre d'information ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations temporaires d'absence du territoire des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et dans la limite des attributions de leur bureau respectif par :

- Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, attaché de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

- M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, chef du bureau des affaires juridiques ;
- M. François Ayma, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon et de M. François Ayma, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique Guiol-Bodin, attaché de préfecture, chargé de mission juridique.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à :

a) M. Jean-Sébastien Louys, chef du bureau des affaires juridiques ; Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections ; M. François Ayma, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ; à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision du haut-commissaire ou du secrétaire général.

b) Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les cartes de séjour ;
- les autorisations temporaires d'absence du territoire des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association, à l'exception des associations de jeux de hasard ;
- les correspondances relatives à la détention d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 b) sera exercée dans les mêmes conditions par M. François Ayma ou M. Jean-Sébastien Louys.

Art. 5.— Mandat est donné à : M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, M. François Ayma, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité, Mme Dominique Guiol-Bodin, chargé de mission juridique, aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ; Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections, aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif en ce qui concerne le contentieux spécial des élections.

Art. 6.— L'arrêté modifié n° 417 DAF/PERS du 5 novembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 72 CAB/DPC du 2 mars 2000 relatif à l'agrément d'un organisme de formation pour des agents de sécurité incendie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 relatif à la réglementation des établissements recevant du public, notamment son article A 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public, notamment son article 10 ;

Vu la demande adressée par le Centre d'études, de réalisations et de formation sécurité (C.E.R.F.S. Pacifique),

Arrête :

Article 1er.— Le Centre d'études, de réalisations et de formation sécurité est agréé pour dispenser les formations d'agents de sécurité E.R.P. 1 et E.R.P. 2 et organiser les examens correspondants.

Art. 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3.— MM. le directeur de cabinet, le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 mars 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 73 MAFIC/MAE du 3 mars 2000 portant création du jury du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury territorial dont les membres sont :

- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de la Brasserie de Tahiti, *président* ;
- M. Christian Perez, directeur des Chantiers navals du Pacifique Sud, *vice-président* ;
- M. Joël Allain, président-directeur général d'Electricité de Tahiti, *membre* ;
- M. Bernard Costa, lauréat du concours 1999, *membre* ;
- M. Charles Egretaud, codirecteur de Pae Tai - Pae Uta, *membre* ;
- M. Yvon Janicaud, directeur d'I.T.E.M., *membre* ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de FIDUPAC, *membre*.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie, assisté par M. Philippe Ramon, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement visé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats ou de venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concernent, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 74 MAC du 3 mars 2000 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 66.300.000 F CFP, soit 555.594 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement de la première tranche de son programme d'adduction en eau potable.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 28 novembre 1995 et 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique présenté à la direction de l'assistance technique pour la commune de Pirae, par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets établi en novembre 1998 relatif au schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Pirae ;

Vu la délibération n° 88-98 du conseil municipal en date du 8 décembre 1998 approuvant le plan de financement pour la première phase du programme d'action à court terme du schéma directeur provisoire d'alimentation en eau potable de la ville de Pirae établi par la S.P.E.E.D. ;

Vu la demande d'aval du Fonds intercommunal de péréquation du maire de la commune de Pirae faite par courrier n° 244-229 en date du 15 janvier 1999 ;

Vu l'avis favorable en date du 8 février 1999 de la direction de l'assistance technique pour le financement par l'Etat du projet d'amélioration de l'alimentation en eau potable de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation réuni le 16 février 1999 ;

Vu la lettre de l'Agence française de développement n° CCB/224 en date du 24 mars 1999 concernant le financement partiel du programme d'adduction d'eau potable de la commune de Pirae - Notification d'offre de financement - ;

Vu la délibération n° 10-99 du conseil municipal en date du 31 mars 1999 complétant le plan de financement pour la première phase du programme d'action à court terme du schéma directeur provisoire d'alimentation en eau potable de la ville de Pirae établi par la S.P.E.E.D. ;

Vu la convention de crédit n° CPF 1121.01-J signée le 7 mai 1999 relative au prêt consenti par l'Agence française de développement à la commune de Pirae, d'un montant de 670.400 euros pour le financement partiel de son programme d'adduction d'eau potable ;

Vu l'avis favorable n° 1557 IDV en date du 23 juillet 1999 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent concernant la demande d'aval du F.I.P. présentée par la commune de Pirae ;

Vu la convention de financement n° 441-99 du 28 décembre 1999 - F.I.D.E.S. équipement des communes - définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son

soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration du système d'alimentation en eau potable" ;

Vu la lettre-avenant n° 1 modifiant les dispositions des conditions suspensives de l'article 6-1/ de la convention n° CPF 1121.01-J signée le 7 mai 1999 en faveur de la commune de Pirae pour son programme d'adduction d'eau potable,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Pirae auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 66.300.000 F CFP, soit 555.594 euros, relatif au financement partiel de la première tranche de son programme d'adduction d'eau potable.

Art. 2.— Les caractéristiques de l'emprunt consenties par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- Montant du prêt : 555.594 euros, soit 66.300.000 F CFP ;
- Durée : 20 ans ;
- T % d'intérêt annuel : 3,7 % ;
- Différé : 4 ans.

Art. 3.— Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 68 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 février 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 18 février 2000 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Buchin Maere, Faana Romain, Lemaire Maui Jocelyn, Mouth Emmanuel, Taharia Enrique, Teehu Kalei Patrick, Virassamy Matahi.

Par arrêté n° 69 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 février 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 24 février 2000 à la caserne Prat (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Alcantara Serge, Cabanne Stéphane, Claudon Gérard, Coutura Jean-Marc, Delplanque Eric, Février Stéphane, Fournier Gilles, Jiroit Denis, Le Dévéhat Jacques, Manuel Erwin, Monet Philippe, Teriipaia Toromona, Thiebaut Hervé, Urban Jean-Gabriel.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 356 CM du 3 mars 2000 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS000390AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime des salariés prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 29 octobre et 3 novembre 1999, et notamment la délibération n° 30-99 CA relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime de solidarité territorial prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 25 et 30 novembre 1999, et notamment la délibération n° 29-99 CG.RST relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime des non-salariés prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance des 19 novembre et 2 décembre 1999, et notamment la délibération n° 18-99 CA.RNS relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 1 à la convention du 24 décembre 1997 entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

AVENANT n° 1 du 18 février 2000 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés ;
 - du régime des non-salariés ;
 - du régime de solidarité territorial,
- représentée par sa directrice, Mme Maïana Bambridge,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française, représenté par sa vice-présidente, Mme Catherine Baligout,

d'autre part,

*Convient de l'avenant n° 1
à la convention du 24 décembre 1997
dans les termes ci-après :*

Article 1er.— Il est rajouté à l'article 5, intitulé "Du paiement des honoraires", après le membre de phrase "La sage-femme peut accepter le paiement par tiers payant de ses honoraires relatifs aux actes cotés en SF et SFI", les dispositions suivantes :

"la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, les visites et consultations dans les 10 jours qui suivent l'accouchement."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 15, intitulé "La commission paritaire", au paragraphe relatif aux membres consultatifs, le deuxième alinéa suivant :

"Le directeur et le médecin-chef de la caisse sont membres de droit avec voix consultative."

Art. 3.— Les tarifs sont révisés et fixés à l'annexe 2 des tarifs, joint au présent avenant.

Fait à Papeete, le 18 février 2000.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
La directrice,
Maïana BAMBRIDGE.

Pour le Syndicat des sages-femmes
de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Catherine BALIGOUT.

Annexe 2 des tarifs

| Désignation | Valeur (en francs CFP) |
|--|------------------------|
| <i>Soins maternité</i> | |
| Consultation | 2.000 |
| Visite | 2.500 |
| Forfait accouchement simple | 23.000 |
| Forfait accouchement multiple | 27.000 |
| Actes en S.F. | 500 |
| Majoration du dimanche | 1.800 |
| Majoration de nuit | 2.500 |
| <i>Soins infirmiers</i> | |
| Actes en S.F.I. | 470 |
| Majoration du dimanche | 880 |
| Majoration de nuit | 1.100 |
| Indemnité forfaitaire de déplacement | 350 |
| Indemnités kilométriques | 90 |
| Seuil journalier | 200 km/jour |

ARRETE n° 357 CM du 3 mars 2000 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0000391AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime des salariés prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 29 octobre et 3 novembre 1999, et notamment la délibération n° 29-99 CA relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime de solidarité territorial prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 25 et 30 novembre 1999, et notamment la délibération n° 28-99 CG.RST relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 8 février 2000 approuvant les délibérations du régime des non-salariés prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance des 19 novembre et 2 décembre 1999, et notamment la délibération n° 17-99 CA.RNS relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 1 à la convention du 4 décembre 1995 entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

AVENANT n° 1 du 21 février 2000 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés ;
 - du régime des non-salariés ;
 - du régime de solidarité territorial,
- représentée par sa directrice, Mme Maïana Bambridge,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, représenté par son secrétaire général, Mme Yasmina Chenel,

d'autre part,

Convient de l'avenant n° 1
à la convention du 4 décembre 1995
dans les termes ci-après :

Article 1er.— Il est rajouté à l'article 14, intitulé "La commission paritaire", au paragraphe relatif aux membres consultatifs, le deuxième alinéa suivant :

"Le directeur et le médecin-chef de la caisse sont membres de droit avec voix consultative."

Art. 2.— Les tarifs sont révisés et fixés à l'annexe 2 des tarifs, joint au présent avenant.

Fait à Papeete, le 21 février 2000.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
La directrice,
Maïana BAMBRIDGE.

Pour le Syndicat des orthophonistes
de la Polynésie française :
Le secrétaire général,
Yasmina CHENEL.

Annexe 2 des tarifs

AMO : 455 F CFP
IFD : 350 F CFP
IK : 90 F CFP

ARRETE n° 360 CM du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR000370AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 27 janvier 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— La catégorie III, tableau 5 "Autres produits" est complétée comme suit :

Tableau 5/Catégorie III
Autres produits

| Nom | Usage principal | Type chimique | DL 50 mg/kg | Remarques |
|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|--|
| Cyprodinil | Fongicide | Pyrimidinamines | >2.000 mg/kg | Fongicide systémique, efficace sur de nombreux champignons pathogènes. Délai d'emploi avant récolte : 60 jours. Toxique pour la faune aquatique et les abeilles. |
| Fludioxinil | Fongicide | Phényl-pyrroles | >2.000 mg/kg | Fongicide de contact, efficace contre un grand nombre de champignons. Délai d'emploi avant récolte : 60 jours. Toxique pour la faune aquatique. Non toxique pour les abeilles. |
| Kresoxim-méthyl | Fongicide | Strobilurines | >5.000 mg/kg | Fongicide actif sur un grand nombre de champignons. Délai d'emploi avant récolte : 35 jours. Toxique pour la faune aquatique et les abeilles. |

Tableau 4/Catégorie II
Peu dangereux

| Nom | Usage principal | Type chimique | DL 50 mg/kg | Remarques |
|------------|-----------------|---------------|-------------|--|
| Hexazinone | Herbicide | Triazinones | 1.690 mg.kg | Herbicide de contact, utilisé en post émergence contre les adventices annuelles et bisannuelles. Sélectif des cultures d'ananas, de canne à sucre et des plantations de conifères. |

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'élevage, absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention des visites techniques tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR: TTT0000348AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 145 à 147 et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;

Vu la convention n° 293 MTP du 18 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir le champ d'intervention des visites techniques des véhicules visés aux articles 145 à 147 du code de la route territorial.

Ces visites n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de fonctionnement et en conformité avec les dispositions du code de la route et des textes subséquents qui lui sont applicables.

Art. 2.— Les visites techniques sont effectuées par des agents du service des transports terrestres pour l'ensemble de la Polynésie française et/ou par les agents de la direction de l'équipement pour Moorea, les îles Sous-le-Vent, les Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule.

Art. 3.— Préalablement à la visite technique, l'agent contrôleur procède à la vérification des pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule (carte grise, carte violette, attestation d'assurance en cours de validité, autorisation d'exploitation pour les véhicules affectés à une activité réglementée).

Au cours de la visite, l'agent contrôleur vérifie le bon état apparent d'entretien et de fonctionnement du véhicule au regard des dispositions prescrites par la délibération n° 85-1050 AT du 12 juin 1985 modifiée et énumérées à l'annexe du présent arrêté.

Dans le cas de la visite d'un véhicule affecté à une activité réglementée, l'agent vérifie en outre que les dispositions administratives et techniques des réglementations spécifiques sont respectées.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais sur route ou sur piste des différents dispositifs de freinage réglementaires pour vérifier qu'ils répondent normalement aux sollicitations du conducteur.

Art. 4.— Il est dressé procès-verbal de chaque visite, dont le modèle est établi par le chef du service des transports terrestres, et dans lequel sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation doit également être mentionné.

Art. 5.— A l'issue de toute visite technique, l'agent contrôleur précise son identité, ses qualités et appose sa signature sur le verso de l'autorisation de mise en circulation à l'emplacement réservé à cet effet.

Il inscrit également :

- la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date à laquelle le véhicule ne peut plus être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite ;
- le résultat de la visite signifiant qu'il a accepté ou refusé le véhicule à l'issue de la visite technique qu'il a effectuée.

Il oblitère le timbre fiscal en y apposant le cachet du service administratif chargé de la visite technique.

Art. 6.— Si au cours de son inspection visuelle et auditive, le contrôleur constate que le mauvais entretien, le mauvais fonctionnement du véhicule au regard des dispositions réglementaires qui lui sont applicables sont telles que la sécurité du véhicule n'est pas assurée, il en est fait mention sur la carte violette.

L'agent notifie au propriétaire du véhicule ou au préposé, les éléments de nature à compromettre la sécurité et/ou le bon fonctionnement du véhicule, le met en demeure d'effectuer les réparations, oblitère le timbre fiscal avec le cachet du service administratif chargé de la visite technique et prescrit une nouvelle visite qui a lieu à la diligence du propriétaire du véhicule.

Art. 7.— Lorsque le véhicule est astreint à une nouvelle visite en application de l'article 6 du présent arrêté, sa circulation sur la voie publique est interdite en dehors du trajet du lieu de contrôle au lieu de domicile ou au lieu de réparations.

Une copie du procès-verbal comportant la mention : "Droits acquittés" fait office de titre de circulation permettant d'effectuer le trajet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 8.— Si au cours de la nouvelle visite, l'agent contrôleur constate que le véhicule n'est pas conforme aux prescriptions qui lui sont applicables, ce dernier peut proposer au Président du gouvernement le retrait définitif de l'autorisation de mise en circulation du véhicule (carte violette).

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent et conformément au dispositif prévu à l'article 114-2 du code de la route l'agent contrôleur pourra proposer au Président du gouvernement le retrait du certificat d'immatriculation (carte grise).

Art. 10.— Le ministre chargé des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ANNEXE à l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000
fixant le champ d'intervention des visites techniques

*Le contrôle porte au moins sur les points énumérés
ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent
l'équipement obligatoire du véhicule en question*

1. - Dispositif de freinage

- 1.1. *Frein de service*
 - 1.1.1. Etat mécanique
 - 1.1.2. Efficacité
 - 1.1.3. Equilibrage
 - 1.1.4. Pompe à vide et compresseur
- 1.2. *Frein de secours*
 - 1.2.1. Etat mécanique
 - 1.2.2. Efficacité
 - 1.2.3. Equilibrage
- 1.3. *Frein de stationnement*
 - 1.3.1. Etat mécanique
 - 1.3.2. Efficacité
- 1.4. *Frein de remorque ou de semi-remorque*
 - 1.4.1. Etat mécanique :
- freinage automatique
 - 1.4.2. Efficacité

2. - Direction et volant

- 2.1. *Etat mécanique*
- 2.2. *Volant de direction*
- 2.3. *Jeu dans la direction*

3. - Visibilité

- 3.1. *Champ de visibilité*
- 3.2. *Etat des vitrages*
- 3.3. *Rétroviseurs*
- 3.4. *Essuie-glace*
- 3.5. *Lave-glace*

4. - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques

- 4.1. *Feux de route et feux de croisement*
 - 4.1.1. Etat et fonctionnement
 - 4.1.2. Orientation
 - 4.1.3. Commutation
 - 4.1.4. Efficacité visuelle
- 4.2. *Feux de position et feux d'encombrement*
 - 4.2.1. Etat de fonctionnement

4.2.2. Couleur et efficacité visuelle

- 4.3. *Feux-stop*
 - 4.3.1. Etat et fonctionnement
 - 4.3.2. Couleur et efficacité visuelle
- 4.4. *Feux indicateurs de direction*
 - 4.4.1. Etat et fonctionnement
 - 4.4.2. Couleur et efficacité visuelle
 - 4.4.3. Commutation
 - 4.4.4. Fréquence de clignotement
- 4.5. *Feux-brouillard avant et arrière*
 - 4.5.1. Emplacement
 - 4.5.2. Etat et fonctionnement
 - 4.5.3. Couleur et efficacité visuelle
- 4.6. *Feux de marche arrière*
 - 4.6.1. Etat et fonctionnement
 - 4.6.2. Couleur et efficacité visuelle
- 4.7. *Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière*
- 4.8. *Catadioptres*
- Etat et couleur
- 4.9. *Témoins*
- 4.10. *Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque*
- 4.11. *Câblage électrique*

5. - Essieux, roues, pneus, suspension

- 5.1. *Essieux*
- 5.2. *Roues et pneus*
- 5.3. *Suspensions*

6. - Châssis et accessoires de châssis

- 6.1. *Châssis ou cadre et accessoires*
 - 6.1.1. Etat général
 - 6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux
 - 6.1.3. Réservoirs et canalisations à carburants
 - 6.1.4. Caractéristiques géométriques et état du dispositif arrière de protection, poids lourd
 - 6.1.5. Support de la roue de secours
 - 6.1.6. Dispositif d'accouplement des véhicules tracteurs, des remorques et des semi-remorques
- 6.2. *Cabine et carrosserie*
 - 6.2.1. Etat général
 - 6.2.2. Fixation
 - 6.2.3. Portières et serrures
 - 6.2.4. Plancher
 - 6.2.5. Siège du conducteur
 - 6.2.6. Marchepieds

7. - Equipements divers

- 7.1. *Ceintures de sécurité*
- 7.2. *Extincteur*
- 7.3. *Serrures et dispositif antivol*
- 7.4. *Triangle de signalisation*
- 7.5. *Trousse de secours*
- 7.6. *Cale(s) pour roue(s)*
- 7.7. *Avertisseur sonore*
- 7.8. *Indicateur de vitesse*
- 7.9. *Tachygraphe (présence et scellements)*

8. - Nuisances

- 8.1. Bruit
- 8.2. Emissions d'échappement
- 8.3. Déparasitage radio

9. - Contrôles supplémentaires pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes

- 9.1. Sortie(s) de secours, plaques indicatrices de la ou (des) sortie(s) de secours
- 9.2. Climatisation
- 9.3. Aération
- 9.4. Aménagement des sièges
- 9.5. Eclairage intérieur

10. - Identification du véhicule

- 10.1. Plaques d'immatriculation
- 10.2. Numéro du châssis

Pour un véhicule, présenté à sa visite technique obligatoire, les défauts constatés sur le mauvais état et/ou de fonctionnement d'un des différents organes figurant sur la liste suivante entraînent la non-prorogation de l'autorisation de mise en circulation :

- châssis (cassure, fissure, vrillage, fléchissement des longerons, fissures des fixations des traverses...);
- direction (jeu de la timonerie, jeu du volant anormal, jeu et usure des pivots, fusées faussées...);
- suspension (rupture de lame maîtresse, rupture d'étrier, rupture main, jumelle, axe du ressort, rupture des mains de ressort...);
- freinage (frein de parc (semi-remorque, remorque), réservoir de pression, fuite d'air des canalisations et réservoirs, essai d'indépendance non satisfaisant, essais de freins (décélération insuffisante...);
- pneumatiques (dimension, usure des pneumatiques, déformation hernie ou boursoufflure...).

ARRETE n° 377 CM du 6 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Rosina Thunot pour la construction d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) à Pirae.

NOR : SAU0000365AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-01 Comap ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mlle Rosina Thunot pour la réalisation d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) sur la parcelle cadastrée n° 40, section C, sise rue Tihoni-Tefaatau à Pirae, suivant les dispositions du dossier enregistré au service de l'urbanisme sous le numéro 00-01 Comap.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, permettant respectivement :

- la construction sur un terrain d'une largeur de 13,75 m, au lieu d'une largeur minimale de 15 m (diamètre de cercle inscriptible) ;
- l'implantation de la construction à 1,50 m de la limite nord (parcelle n° 48) et 1,40 m de la limite sud (parcelle n° 39) mesurée à partir du débord du toit, au lieu d'un recul de 4 m, au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, absent :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 380 CM du 8 mars 2000 constatant la démission de M. John, Robert Crawford, recruté en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS0000436AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 septembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre de démission de M. John Crawford en date du 18 février 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 18 février 2000 au soir la démission de M. John, Robert Crawford, en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 381 CM du 8 mars 2000 portant nomination de M. Steeve Raouly en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.

NOR : SJS0000437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 septembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté NV/DAG 5 du 9 novembre 1998 portant affectation de M. Steeve Raouly, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Steeve Raouly est nommé chef du service de la jeunesse et des sports par intérim à compter du 8 mars 2000.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

NOR : FCO0000428AC

Par arrêté n° 351 CM du 3 mars 2000.— M. Lucien Yau, adjoint au chef de service, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant l'absence de M. Charles Wong Chou, du 28 février 2000 au 4 mars 2000.

NOR : EM10000395AC

Par arrêté n° 352 CM du 3 mars 2000.— La société S.D.G.P.L. est autorisée à implanter un stockage de gaz de pétrole liquéfié (mise en place d'une sphère sous-talus de 1838 m³) sur le site actuel de stockage dans la commune de Papeete.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : EM10000396AC

Par arrêté n° 353 CM du 3 mars 2000.— La société Sermobil Distribution est autorisée à procéder à l'extension de la station-service à enseigne Mobil dans la commune de Mahina.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : EM0000397AC

Par arrêté n° 354 CM du 3 mars 2000.— La S.A.R.L. Haura Marine est autorisée à implanter provisoirement une station-service marine, autonome et itinérante, à enseigne Shell dans la commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 39,5.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

La présente autorisation, non renouvelable, est délivrée pour une période maximale d'un an à compter de la date de publication au J.O.P.F. de l'arrêté d'autorisation des installations classées correspondant.

NOR : CPS0000325AC

Par arrêté n° 355 CM du 3 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à l'octroi d'un prêt de un milliard de francs pacifiques au Fonds d'entraide aux îles.

NOR : AFD0000355AC

Par arrêté n° 358 CM du 6 mars 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des chargés type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo (Tuamotu), et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|--|--|--|---|---|
| 1 - M. Georges Tahito Arii Estall (n° exploitant 59) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca | au droit de la terre Kotikaharoa à 4,1 km du rivage à 450 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) | Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années |
| 2 - M. Harold Evaroa Tahito-Arii Estall (n° exploitant 60) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca | au droit de la terre Kotikaharoa à environ 4 km du rivage à environ 1 km | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) | Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années |
| 3 - M. Jules Georges Helme-Estall (n° exploitant 62) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca | au droit de la terre Teamoga à 3,6 km du rivage à 500 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) | Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années |

NOR : EM0000344AC

Par arrêté n° 359 CM du 6 mars 2000.— M. Jean Morvan est agréé pour effectuer le contrôle des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur et y apposer son poinçon attestant de ce contrôle.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre personne ou société de contrôle qui en ferait la demande.

M. Jean Morvan est tenu de produire un compte-rendu trimestriel sur les contrôles qu'il aura été amené à réaliser dans le cadre de cet agrément. Ce compte-rendu sera transmis à M. le chef du service de l'énergie et des mines.

NOR : SDR0000371AC

Par arrêté n° 361 CM du 6 mars 2000.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisé à importer et à vendre les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

Entreprise + adresse
S.A.R.L. Polymat
Papetoai-Moorea

Responsable
Keromen Gil

NOR : SDR0000372AC

Par arrêté n° 362 CM du 6 mars 2000.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides, à titre professionnel :

Session du 9 décembre 1999 : Brotherson Matahi, Mazaudier Jean-Paul, Taimana Anatole, Tetuanui Gilbert, Tseng Yollande, Yuan Jean-Pierre.

Session du 23 décembre 1999 : Duhail Christian, Mataiki Georges, Peterano Christophe, Tahiaipuhohu Michelle, Wullaert Denis.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

NOR : EFA0000368AC

Par arrêté n° 363 CM du 6 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 EFAM du 7 février 2000 portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 2000.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| - section de fonctionnement..... | 120.780.000 F CFP |
| - section d'investissement..... | 29.418.832 F CFP |
| | 150.198.832 F CFP |

NOR : AFD0000400AC

Par arrêté n° 364 CM du 6 mars 2000.— L'état annexé à l'arrêté n° 277 CM du 14 février 2000 autorisant la location de six parcelles du lotissement Scholermann à Punaauia est modifié comme suit : l'attributaire du lot n° 1 est remplacé par Mme Christy Poerava Teriitahi, épouse de M. Emile Tihopu Moarii.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0000387AC

Par arrêté n° 365 CM du 6 mars 2000.— Au n° 4 de l'état joint à l'arrêté n° 273 CM du 14 février 2000 autorisant les locations de quatre parcelles de la terre domaniale "domaine Vaihi" sise à Hitiaa, pour ce qui concerne la désignation, le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0000388AC

Par arrêté n° 366 CM du 6 mars 2000.— Le 1) - de l'article 1er de l'arrêté n° 275 CM du 14 février 2000 autorisant diverses locations sur les parcelles de terres domaniales Mumumati et Atararo sises à Punaauia, est modifié comme suit :

1) - la location, à titre de régularisation, de la parcelle n° 216, section AH, de la terre Niutahi (succession en déshérence de M. Ah Fat dit Ani a Assi) sise à Punaauia.

Le reste est sans changement.

Au n° 1 de l'état joint à l'arrêté précité, pour ce qui concerne la désignation : la terre domaniale Mumumati, parcelle n° 118, section AH, est remplacée par la terre Niutahi (session en déshérence de M. Ah Fat dit Ani a Assi) parcelle n° 216, section AH.

NOR : AFD0000378AC

Par arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|---|---|---|---|---|
| | | COMMUNE DE MANIHI | | |
| | | 1) à Ahe | | |
| 1 - Tefania Yee Soufa Apeang (n° exploitant 303) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha | à 1,9 km au nord de la terre Fakarei 2 | élevage de la nacre et ferme perlière (2 emplacements de 10 ha chacun) | 210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP pendant 2 ans |
| 2 - Alvanne Manutahi Brothers (n° exploitant 215) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 40 ha | au droit de la terre Rokati à environ 1.180 m à environ 1.440 m | élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) | 210.000 F CFP 210.000 F CFP |
| 3 - Albert Teri Fougerouse (n° exploitant 208) | 1 emplacement maritime de 2 ha | au droit de la terre Kamoka à environ 200 m du rivage | élevage de la nacre et ferme perlière (2e emplacement) | 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP pendant 2 ans |
| 4 - Eric Joseph Picard et Timéri Vanessa Picard (n° exploitant 298) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha | au droit de la terre Tenihinihi 7 à 500 m au sud-ouest à 1,1 km | élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) | 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP pendant 2 ans 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP pendant 2 ans |
| 5 - Société civile Ahe Pearls Co (n° exploitant 231) | 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 80 ha | au nord-est de la terre Toigatepaketa à 900 m à 5,6 km à 3 km à 600 m | élevage de la nacre et ferme perlière (35 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (30 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) | 367.500 F CFP réduite à 183.750 F CFP pendant 1 an 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP pendant 1 an 315.000 F CFP réduite à 157.500 F CFP pendant 1 an 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP pendant 1 an |
| 6 - Société civile aquacole Motutahiri Pearls Farm (n° exploitant 256) | 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 80 ha | au nord-ouest de la terre Kahuraufara à 2,4 km du rivage à 1,8 km du rivage à 1 km du rivage | élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (2 emplacements de 20 ha chacun) | 210.000 F CFP 210.000 F CFP 420.000 F CFP |
| 7 - Société civile aquacole Mahana Perles (n° exploitant 305) | 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 49 ha 0 a 60 ca | au droit de la terre Ketuketu à 900 m du rivage à 1.700 m du rivage au droit de la terre Manakia 2 | élevage de la nacre et ferme perlière (21 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (28 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) | 220.500 F CFP réduite à 110.250 F CFP pendant 2 ans 294.000 F CFP réduite à 147.000 F CFP pendant 2 ans 12.000 F CFP |
| 8 - Yolande Annick Teiva (n° exploitant 312) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca | au droit de la terre Tate 3 à environ 300 m près du rivage | collectage (5 stations de 200 m x 1 m) élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) | 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP |
| 9 - Société civile d'exploitation aquacole Maori Perles (n° exploitant 201) | 1 emplacement maritime de 105 ha | 2) à Manihi à 4,750 km du rivage de la terre Korakora | ferme perlière | 1.102.500 F CFP |

NOR : AFD0000379AC

Par arrêté n° 368 CM du 6 mars 2000.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 418 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Harold David Ellacott sont modifiés comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la superficie des emplacements maritimes :

“Article 1er.— Est accordée,, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 28 ha 10 a 0 ca, au droit de la terre Feko Feko à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m à 8,6 km de ladite terre ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (28 ha) à environ 250 m.”

“Art. 2.— La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée ainsi qu'il suit :

- 73.500 F CFP/an pour une superficie de 7 ha, pour la période du 1er janvier 1993 et jusqu'à la date du présent arrêté, majorée d'une pénalité de retard de 12 % l'an ;
- 294.000 F CFP/an pour une superficie de 28 ha, à compter de la date du présent arrêté.”

NOR : AFD0000380AC

Par arrêté n° 369 CM du 6 mars 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne la superficie et la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Tetuapaena Huri, épouse Hio, à Ahe, commune de Manihi : 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 60 ca :

- à environ 3 km au nord-ouest de la terre Patukiriki : 5 stations de collectage de 200 m x 1 m : gratis ;
- à environ 700 m au nord-ouest de la terre Patukiriki : élevage et ferme perlière (5 ha) : 52.500 F CFP ;
- près du rivage : une maison de greffe (60 m²) : 12.000 F CFP.

NOR : AFD0000381AC

Par arrêté n° 370 CM du 6 mars 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la superficie de l'emplacement maritime attribué à Mme Roti Taurua Clark, épouse Muller, à Ahe, commune de Manihi :

Désignation : un emplacement maritime de 10 ha 50 a 0 ca.
Situation : face au motu Taunoa à environ 600 m du rivage.
Destination : collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière.
Redevances annuelles : 110.250 F CFP réduite à 55.125 F CFP pendant un an.

NOR : AFD0000382AC

Par arrêté n° 371 CM du 6 mars 2000.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 5642 MLD du 5 octobre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Laurent Fériol Mamatui sont modifiés comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la superficie et la situation géographique des emplacements maritimes :

“Article 1er.— Est accordée,, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis au droit de la terre Goio à Rikitea, commune des Gambier.”

“Art. 2.— L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²) à environ 1.900 m de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (6 ha) à environ 1.710 m de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison de greffe (60 m²), près du rivage.”

“Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 75.000 F CFP.”

NOR : AFD0000383AC

Par arrêté n° 372 CM du 6 mars 2000.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 397 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier au profit de la S.C.A. “Vaitepou” sont modifiés comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la superficie et la situation géographique des emplacements maritimes :

“Article 1er.— Est accordée,, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10 ha 10 a 0 ca sis au nord de la terre Vaitepou à Mangareva, commune des Gambier, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de 200 m x 1 m (1.000 m²) à 3,750 km (2 stations) et à 4,290 km (3 stations) ;
- élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha) à 4,350 km.”

“Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 105.000 F CFP.”

NOR : AFD0000384AC

Par arrêté n° 373 CM du 6 mars 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Félix Ruma Taimana, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 8 ha, sis à 2,240 km au droit de la terre Teroma à Aratika, commune de Fakarava, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 84.000 F CFP, est réduite à 42.000 F CFP pendant 2 ans.

NOR : AFD0000385AC

Par arrêté n° 374 CM du 6 mars 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Takume Perles", l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, précédemment attribués à M. Jérôme Guilloux, pour une superficie totale augmentée à 23 ha 10 a 60 ca.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²) à 2,4 km du village Ohomo ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (23 ha) à 250 m de Oparari ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²) à 70 m près du rivage de la terre Oparari.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 253.500 F CFP, est réduite à 132.750 F CFP pendant 4 ans.

L'arrêté n° 257 CM du 25 février 1999 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Jérôme Guilloux est abrogé.

NOR : AFD0000386AC

Par arrêté n° 375 CM du 6 mars 2000.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4274 MLD du 23 août 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tommy Alex Pascal Greig sont modifiés comme suit en ce qui concerne notamment le nombre et la superficie des emplacements maritimes :

"Article 1er.— Est accordée,, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca, sis au droit de la terre Turagahoe 2 à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de 200 m x 1 m (1.000 m²) à environ 1.000 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) à environ 500 m du rivage."

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP."

NOR : PEL0000361AC

Par arrêté n° 379 CM du 7 mars 2000.— L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet figurant au tableau de l'article 10 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinets, est complété comme suit en ce qui concerne le 1er groupe :

Postes et emplois : conseiller juridique du gouvernement.

Le paragraphe a) de l'article 12 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 est complété comme suit :

Conseiller juridique du gouvernement : 100.000 F CFP.

La liste des agents figurant au deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 587 CM du 21 avril 1999 complétant la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 est complétée ainsi qu'il suit : le conseiller juridique du gouvernement.

NOR : SIG0000455AC

Par arrêté n° 383 CM du 10 mars 2000.— M. Jean-Louis Garry, chef de projet, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 6 mars jusqu'au 17 mars 2000 inclus durant les congés annuels de M. Jean-Marie Demaret.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 247 PR du 7 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero le mercredi 8 mars 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 248 PR du 7 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de Mme Lucie Lucas le mercredi 8 mars 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 255 PR du 8 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudon le mercredi 8 mars 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 256 PR du 8 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le mercredi 8 mars 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 258 PR du 10 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 9 au 16 mars 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 242 PR du 7 mars 2000.— M. Alain Adam, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1125 MFR du 8 mars 2000 portant nomination des régisseurs de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-905 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régis-

seurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 6241 du 31 décembre 1991 créant la régie de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la demande du chef de la délégation de la Polynésie française n° 9 DEL/PF/CA du 2 février 2000 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 25 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Mme Caroline Tang, assistante de direction, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Caroline Tang sera remplacée par Mme Françoise Crespin, agent d'administration.

Art. 3.— Mme Caroline Tang doit verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 145.536 F CFP, soit 8.000 FF, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Caroline Tang et en cas de suppléance Mme Françoise Crespin percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Caroline Tang et Mme Françoise Crespin sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Caroline Tang et Mme Françoise Crespin ne devront pas payer les dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Caroline Tang et Mme Françoise Crespin devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Caroline Tang et Mme Françoise Crespin s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions des arrêtés n° 711 MFR du 21 février 1994 et n° 319 MFR du 20 janvier 1999 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1157 MFR du 9 mars 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, complété notamment par l'arrêté n° 460 PR du 15 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 8 juillet 1998 nommant M. Jean-Marie Demaret en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 4713 MFR du 27 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.—Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Marie Demaret est en outre habilité à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transports et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7 - la liquidation des recettes du service ;
- 8 - la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Demaret, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, agent contractuel de 1re catégorie.

Art. 4.— L'arrêté n° 4713 MFR du 27 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Demaret, chef du service de l'informatique, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1069 MFR du 3 mars 2000.— La coopérative du collège de Paopao, représentée par sa présidente Mme Françoise Vernhes-Bianchi, dont le siège est situé à Paopao, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mai 2000, à la cantine du collège.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement du voyage d'une classe à Hawaï et à l'achat de livres et d'un ordinateur.

Les lots sont les suivants :

| | |
|---|--------------|
| 1er lot : 1 "Boom Blaster" | 60.000 F CFP |
| 2e lot : 1 kit basket | 35.000 F CFP |
| 3e lot : 1 billet aller-retour Papeete/Rangiroa | 30.000 F CFP |
| 4e lot : 2 repas "Soirée merveilleuse" au Beachcomber de Moorea | 14.000 F CFP |
| 5e lot : 2 repas "Tamarara" à l'hôtel Bali Hai de Moorea | 8.000 F CFP |
| 6e lot : 2 repas à l'hôtel la Ora de Moorea | 8.000 F CFP |
| 7e lot : 2 repas à l'hôtel Hibiscus de Moorea | 8.000 F CFP |
| 8e lot : 2 repas au restaurant "Le Cocotier" de Moorea | 8.000 F CFP |
| 9e lot : 2 repas au restaurant "Caprice des îles" de Moorea | 8.000 F CFP |
| 10e lot : 1 pendentif | 4.000 F CFP |
| 11e lot : 2 billets aller-retour Papeete/Moorea | 4.000 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 46.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 103.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 19 mai 2000.

Par arrêté n° 1094 MFR du 6 mars 2000.— La coopérative de l'école de Taimoana, représentée par sa présidente Mme Nerva Palos Lucas, dont le siège est situé à Patutoa (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 2000, à l'école Taimoana.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de divers matériels éducatifs.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|-----------|--|--------------|
| 1er lot : | 1 voyage A/R San Francisco Corsair | 60.000 F CFP |
| 2e lot : | 1 voyage A/R Los Angeles Air Tahiti Nui | 58.000 F CFP |
| 3e lot : | 1 journée à Tetiaroa (voyage/visite/repas) | 16.000 F CFP |
| 4e lot : | 1 week-end au village Faimano à Moorea (4 personnes) | 14.000 F CFP |
| 5e lot : | 1 soirée merveilleuse au Beachcomber Parkroyal | 13.000 F CFP |
| 6e lot : | 1 perle montée en pendentif | 12.000 F CFP |
| 7e lot : | 1 perle montée en pendentif | 11.000 F CFP |
| 8e lot : | 1 pull haute couture | 10.000 F CFP |
| 9e lot : | 1 barbecue | 6.000 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 19 mai 2000.

Par arrêté n° 245 PR du 7 mars 2000.— M. Boissier Jean, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistant socio-éducatif principal à l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama", à compter du 15 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1102 MFR du 7 mars 2000.— Sont compris dans la codification douanière 97.05.00.00 "collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique", les véhicules automobiles répondant aux critères définis ci-après :

1) Il s'agit de véhicules :

- qui sont relativement rares ;
 - qui ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination finale ;
 - qui font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ;
 - ont une valeur élevée,
- et
- qui marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution.

Etant donné qu'un véhicule automobile est en principe un objet d'usage courant que le progrès technique ne cesse jamais d'améliorer et à durée de vie relativement brève, ces conditions peuvent, sauf si les faits prouvent manifestement le contraire, être considérées comme remplies pour :

- les véhicules qui se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc. âgés d'au moins trente ans et correspondant à un modèle ou type dont la production a cessé ;
- tous les véhicules fabriqués avant 1950, même s'ils ne sont pas en état de circuler.

2) Sont compris également en tant que spécimens pour collections présentant un intérêt historique :

- les véhicules automobiles dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique ;
- les véhicules automobiles de compétition, dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'un événement national ou international prestigieux.

La réalité de ces faits peut être prouvée par tout document approprié, notamment par des catalogues, des manuels techniques ou des rapports établis par des experts agréés.

3) Ces critères sont applicables *mutatis mutandis* aux motocyclettes.

4) Sont exclues les répliques qui ne remplissent pas les critères mentionnés ci-dessus.

Par arrêté n° 1126 MFR du 8 mars 2000.— Le syndicat A Tia I Mua représenté par son secrétaire général M. Bruno Sandras, dont le siège est situé immeuble Fare Ia Ora à Mamao (Papeete), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 juin 2000, au siège du syndicat.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de matériel pédagogique, de documentation et d'aides des adhérents en situation de difficulté temporaire.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---------|----------------------------------|--------------|
| 1er lot | 1 aller-retour PPT/Paris | 50.000 F CFP |
| 2e lot | 2 aller-retour PPT/Los Angeles | 25.000 F CFP |
| 3e lot | 1 tondeuse | 22.000 F CFP |
| 4e lot | 1 combi TV/magnétoscope | 20.000 F CFP |
| 5e lot | 1 aspirateur à vapeur | 17.000 F CFP |
| 6e lot | 1 week-end au Beachcomber Tahiti | 15.000 F CFP |
| 7e lot | 1 aller-retour PPT/Rangiroa | 12.000 F CFP |
| 8e lot | 1 cochon de lait | 10.000 F CFP |
| 9e lot | 1 aller-retour PPT/Bora Bora | 7.000 F CFP |
| 10e lot | 1 paire de jumelle | 5.000 F CFP |
| 11e lot | 1 perle | 3.000 F CFP |
| 12e lot | 1 coupe-carreaux | 3.000 F CFP |
| 13e lot | 2 aller-retour Tahiti/Moorea | 2.000 F CFP |

| | | |
|---------|-------------------|-------------|
| 14e lot | 4 repas Mc Donald | 1.000 F CFP |
| 15e lot | 4 repas Mc Donald | 1.000 F CFP |
| 16e lot | 4 repas Mc Donald | 1.000 F CFP |
| 17e lot | 4 repas Mc Donald | 1.000 F CFP |
| 18e lot | 4 repas Mc Donald | 1.000 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 49.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 147.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 14 juin 2000.

Par arrêté n° 1160 MFR du 9 mars 2000.— La Fédération des œuvres laïques représentée par sa présidente Mme Rose Jonc, dont le siège est situé à Papeete, 77, rue Octave-Moreau, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 2000, au siège de la Fédération.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des actions de solidarité, au développement des actions sociales telles que des centres de vacances et des activités périscolaires (accompagnement scolaire et éducatif).

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---------|--------------------------------|--------------|
| 1er lot | 1 aller-retour PPT/Los Angeles | 65.000 F CFP |
| 2e lot | 1 aller-retour PPT/Los Angeles | 65.000 F CFP |
| 3e lot | 1 poste de télévision | 30.000 F CFP |
| 4e lot | 1 radio-cassette C.D. | 20.000 F CFP |
| 5e lot | 1 radio-cassette C.D. | 20.000 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 23 mai 2000.

Par arrêté n° 1161 MFR du 9 mars 2000.— L'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges représentée par son président Emile Van Der Maesen, dont le siège est situé à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 avril 2000, au collège Notre-Dame-des-Anges.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pour l'équipement d'une salle informatique.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---------|--------------------------------|---------------|
| 1er lot | 2 aller-retour PPT/Los Angeles | 110.000 F CFP |
| 2e lot | 1 vélo V.T.T. | 40.000 F CFP |
| 3e lot | 1 livret de caisse d'épargne | 20.000 F CFP |

| | | |
|--------|---------------------|--------------|
| 4e lot | 2 repas au Méridien | 10.000 F CFP |
| 5e lot | 2 repas | 10.000 F CFP |
| 6e lot | 1 lot de parpaings | 10.000 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 19 avril 2000.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 1030 MAA.AU du 2 mars 2000 autorisant, à titre de régularisation, les travaux du lotissement "Rue Monseigneur Paul-Mazé", sis à Papeete, quartier de la Mission, par M. Guion Christian pour le compte du Camica.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de régularisation présentée par M. Guion pour le compte du Camica en date du 17 avril 1998, concernant les travaux du lotissement "Rue Monseigneur Paul-Mazé" ;

Vu l'avis de la direction de l'Office des postes et télécommunications en date du 12 avril 1998 ;

Vu le cahier des charges du lotissement déposé au service de l'urbanisme le 17 avril 1998 ;

Vu l'avis favorable du chef du service d'hygiène et de salubrité publique n° 1851 SH du 6 août 1998 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 28 mai 1998 ;

Vu le procès-verbal de réception des ouvrages de desserte en eau potable et poteau d'incendie établi le 7 janvier 1999 et déposé le 8 novembre 1999 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 18 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Guion Christian est autorisé, pour le compte du Camica, à réaliser à titre de régularisation les travaux du lotissement "Rue Monseigneur Paul-Mazé" sis à Papeete, quartier de la Mission.

Le lotissement est composé de 21 lots numérotés (18, 20, 22, 24, 26, 28 et 30 à 44) destinés à la vente et consentis pour l'habitation.

Art. 2.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Rue Monseigneur Paul-Mazé", enregistré au service de l'urbanisme, section Urbanisme opérationnel et construction le 17 avril 1998 sous le n° L/98-8 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- plan d'aménagement des eaux pluviales ;
- plan de voirie et assainissement.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme, section Urbanisme opérationnel et construction.

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mars 2000.
Gaston TONG SANG.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1096 MEQ du 6 mars 2000.— Les indemnités dues pour l'acquisition des parcelles de terre cadastrées sous les références A 192, A 193 et A 194 nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae sont désignées et versées au compte bancaire de la S.N.C. Jean-Claude Liu et Fils suivant le tableau ci-après :

| N° de plan | Commune de Pirae | | Indemnités accordées par le juge de l'expropriation en F CFP | | Indemnités consignées en F CFP | Indemnités à désigner en F CFP | Propriétaire |
|------------|------------------|---------------------------|--|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Cadastre | Surface en m ² | | | | | |
| 25 | A 192 | 103 | - Aménagement (frais de bitumage) | 1.268.558 | 2.418.558 | 2.418.558 | S.N.C. Jean-Claude Liu et Fils |
| | A 193 | 342 | - Préjudice commercial et nuisances | 800.000 | | | |
| | A 194 | 386 | - Aménagement d'un accès | <u>350.000</u> 2.418.558 | | | |

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 1118 MLD du 8 mars 2000.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Punau Alvan Hio, l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m², sis à 600 m du motu Taanoa à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à M. Teina Tumunui Raveino, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m.

L'arrêté n° 274 CM du 26 février 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teina Tumunui Raveino, n'est pas renouvelé.

Par arrêté n° 1119 MLD du 8 mars 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Apataki Perles", le renouvellement pour une période de 9 années, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, pour une superficie réduite à 5.000 m², sis au lieu dit karena Toavete à Apataki, commune de Arutua (ancien emplacement maritime de la société "Tapu Perles"), destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 1120 MLD du 8 mars 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|---|--|---|---|----------------------|
| ILE DE RAIATEA | | | | |
| 1 - Maine Brotherson (n° exploitant 172) | 1 emplacement maritime de 1 ha | 1) <i>Commune de Taputapuatea</i> à Avera à 200 m au nord-ouest du motu Tipaemaua face à la pointe Opeha | élevage de la nacre et ferme perlière | 15.000 F CFP |
| 2 - Vilna Meteta Tarati épouse Céran-Jérusalémy (n° exploitant 212) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca | face à la pointe Utufara | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) | 15.000 F CFP |
| | | sur le littoral, au sud de la pointe Utufara | 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m ²) | 12.000 F CFP |
| 3 - Monique Vahineroo Brotherson épouse Ihorai (n° exploitant 111) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 42 ca | à Avera à 400 m au nord-ouest du motu Tipaemaua et au regard de la baie Avera Rahi | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) | 15.000 F CFP |
| | | à environ 300 m du motu Tipaemaua | 1 maison d'exploitation et de greffage (42 m ²) | 12.000 F CFP |
| 4 - Jacqueline Heifara Brotherson épouse Druart (n° exploitant 209) | 1 emplacement maritime de 56 m ² | 2) <i>Commune de Tumaraa</i> face à la pointe Tenape | 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m ²) | 12.000 F CFP |
| ILE DE TAHAA | | | | |
| <i>Commune de Tahaa</i> | | | | |
| 5 - Ronald Arihohoa (n° exploitant 258) | 1 emplacement maritime de 56 m ² | face à l'îlot Toatautu sur le platier situé côté récif | 1 maison d'exploitation et de greffage | 12.000 F CFP |
| 6 - Manuela Vaihere Orairai (n° exploitant 257) | 1 emplacement maritime de 42 m ² | sur le plateau situé côté récif face au haut-fond central de l'aéroport de Uturoa | 1 maison d'exploitation et de greffage | 12.000 F CFP |
| ILE DE HUAHINE | | | | |
| 7 - Miriama Areta Temauu (n° exploitant 85) | 1 emplacement maritime de 54 m ² | à Filiti sur le littoral dans la baie de Bourayne | 1 maison d'exploitation et de greffage | 12.000 F CFP |

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa et à Takapoto (Tuamotu) et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|--|--|---|---|----------------------|
| COMMUNE DE TAKAROA | | | | |
| 1 - François Paniora Alvarez (n° exploitant 337) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | 1) à <i>Takaroa</i> au regard de la terre Tepapaïti, secteur 3, section H1, parcelle n° 24 à 1.600 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratuit |
| 2 - Glacia Marere Alvarez (n° exploitant 338) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au regard de la terre Tepapaïti, au secteur 3, section H1, parcelle n° 24 à 1.500 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratuit |
| 3 - Teva Emile Alvarez (n° exploitant 341) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au regard de la terre Tepapaïti, au secteur 3, section H1, parcelle n° 24 à 1.850 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratuit |
| 4 - Tom Arofamea Alvarez (n° exploitant 342) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au regard de la terre Tepapaïti, au secteur 3, section H1, parcelle n° 24 à 4,4 km du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratuit |
| 5 - Wendy Kulani Caroline Benoît (n° exploitant 346) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au sud de la terre Opakari 2 à environ 1.580 m du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratuit |

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|---|---|---|--|---|
| | | COMMUNE DE TAKAROA | | |
| 6 - Sandra Ariifano Huri et Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre (n° exploitant 345) | 1 emplacement maritime de 2 ha | au droit de la terre Paketika 1 à 200 m du rivage | collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière | 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années |
| 7 - Heia Rosa Temanaha (n° exploitant 347) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au sud de la terre Opakarari à environ 1,8 km | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratis |
| 8 - Tutea Temanaha (n° exploitant 349) | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ² | au sud-est de la terre Opakari à environ 2 km du rivage | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m | gratis |
| 9 - Stéphane Tinihu Bellais (n° exploitant 225) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 16.000 m ² | 2) à Takapoto face à la terre Paveri (parcelle n° 461) à environ 950 m, 1,2 km, 1,260 km, 1,8 km, 1,88 km, au nord-ouest à environ 500 m à l'ouest | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (15.000 m ²) | gratis 15.750 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années |
| 10 - Yvonne Bellais (n° exploitant 226) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a | au droit de la terre Tevaigaere à environ 360 m à environ 150 m | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) | gratis 15.000 F CFP |
| 11 - Tausia Tamatoa André Rochette (n° exploitant 227) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a | face à la terre Paveri n° 462 à 740 m, 1,4 km, 1,5 km, 2,1 km et 2,4 km au nord-ouest à environ 350 m du rivage au nord-ouest | 5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) | gratis 15.000 F CFP |
| 12 - Teahu Albert Teahi (n° exploitant 228) | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a | au droit de la terre Tepohokopara PV n° 99 à 6,2 km à 550 m à 250 m du rivage | 3 stations de collectage de 200 m x 1 m 2 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) | gratis gratis 15.000 F CFP |

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1075 MEN du 6 mars 2000 autorisant, au titre de la régularisation, M. Eugène Haereraaroa à exploiter un élevage de porcs, exploitation située à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Haereraaroa est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter un élevage de 150 porcs, situé à Hitia'a, P.K. 40,1, sur la terre Tevaipuna, commune de Hitia'a O Te Ra.

Toute augmentation du cheptel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter suivie d'une enquête commodo et incommodo.

Art. 2.— L'exploitation qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-2, comprend :

- 1 bâtiment de 400 m² abritant 150 porcs de plus de 30 kg en présence instantanée ;

- 1 système d'assainissement comprenant un réseau de collecte, un poste de tamisage, un décanteur-digesteur, une tranchée de finition et un puisard.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions générales concernant le bâtiment d'élevage

Art. 4.— La pente des sols de la porcherie et la pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne doivent pas être inférieures à 2 %, afin de permettre l'écoulement gravitaire des rejets.

Art. 5.— Le toit du bâtiment est muni de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents des élevages.

Art. 6.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, autant que de besoin.

Art. 7.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées et dirigées vers les installations de traitement des effluents. L'exploitant doit tenir compte de la quantité d'effluents, afin de ne pas saturer le système de traitement prévu dans le dossier.

Art. 8.— Tous les sols du bâtiment, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 9.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, à l'abri des insectes et rongeurs.

Art. 10.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Assainissement

Art. 11.— Les infrastructures destinées à l'assainissement sont conformes aux plans joints au dossier.

Art. 12.— Les effluents de la porcherie sont recueillis et évacués vers le système de traitement.

Art. 13.— Le système d'assainissement dans son ensemble doit être entretenu en bon état et son efficacité régulièrement vérifiée.

Installations électriques

Art. 14.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours

Art. 15.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien incinérés dans un incinérateur prévu pour cet usage. L'inspection des installations classées est tenue informée du choix d'élimination.

Art. 19.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

Période de nuit :

- dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h et tous les jours de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 mars 2000.
Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 1076 MEN du 6 mars 2000.— Une enquête de commodo et incommodo, est ouverte du 28 mars 2000 au 28 avril 2000, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une sphère sous talus pour le stockage de gaz de pétrole liquéfiés (butane-propane) d'une capacité de 1.838 m³, situé sur la parcelle de terre de 10.400 m² dans la zone des hydrocarbures de Taunoa à Motu Uta, commune de Papeete. Cette dernière est formulée par M. Georges W. Siu, directeur général de la Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés.

Le dossier peut être consulté à la mairie de Papeete, aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées ci-dessus, qui certifie son accomplissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 1117 MTR du 8 mars 2000 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1236 CM du 9 septembre 1999 nommant M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, plus particulièrement :

- 1.1 - tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère des transports :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Raymond Chin Foo reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Chin Foo, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par Mme Sylvie Bouissou, chef de cabinet du ministre des transports.

Art. 4.— L'arrêté n° 4654 MTR du 9 septembre 1999 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.
Temaury FOSTER.

Par arrêté n° 1056 MTR du 3 mars 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau, Aratika, Kauehi, Fakarava, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 9-00 du 21 mars 2000, pour effectuer un ramassage scolaire.

Le navire devra faire contrôler sa drôme de sauvetage par le service de la navigation et des affaires maritimes, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

La vente à l'aventure et les opérations commerciales doivent être réduites au minimum. Le transport d'essence est interdit, sauf la quantité minimale permettant le débarquement et l'accès aux îles à l'aide des baleinières.

Par arrêté n° 1058 MTR du 3 mars 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 690 CM du 18 mai 1998, le navire Arimatagi est autorisé à transporter 12 sportifs maximum entre les atolls de Anaa, Katiu et Kauehi du 26 février au 5 mars 2000, dans le cadre des jeux organisés par l'Association monde des jeunes (A.M.D.J.).

Cette autorisation est conditionnée par le réserve suivante, sous peine de retrait : la drome de sauvetage du

navire devra être compatible avec le nombre maximum autorisé de sportifs transportés.

La vente à l'aventure et les opérations commerciales doivent être réduites au minimum sur l'atoll de Anaa. Le transport d'essence est interdit, sauf la quantité minimale permettant le débarquement et l'accès aux îles à l'aide des baleinières.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 25 février 2000 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 modifié relatif au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, notamment ses articles 4 à 7,

Arrête :

Article 1er.— En vue du renouvellement des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, est organisé un scrutin aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Pour cette élection, le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit une liste électorale par académie groupant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants.

Une liste électorale est également établie pour les personnels mentionnés ci-dessus affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique.

La situation des électeurs est appréciée au 6 mars 2000.

Art. 3.— Peuvent seuls être inscrits sur les listes électorales les personnels titulaires en position d'activité ou de détachement et les personnels stagiaires.

Art. 4.— Les chefs d'établissement invitent les électeurs, par tous les moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter la liste électorale en précisant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Les demandes en rectification d'erreurs matérielles ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnels qui estimeraient avoir été omis sur la liste électorale, doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Art. 5.— Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée, de ceux qui font l'objet d'une mesure de suspension ou d'une interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'enseignement et de ceux qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral.

Art. 6.— Les listes de candidats sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires.

Si aucune organisation syndicale représentative au sens du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée n'a fait acte de candidature, ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est procédé à un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Ce second scrutin est organisé aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Les noms des candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes doivent parvenir avant la date limite fixée en annexe, directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris, au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Les listes des candidats sont adressées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux rectorats, qui les transmettent aux établissements concernés. Pour les personnels en fonction dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation

des maîtres (IUFM) du Pacifique, les listes des candidats sont directement envoyées aux établissements par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les établissements mettent ces listes à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

Art. 8.— Les représentants du personnel sont élus par un collège électoral unique au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à la liste dont le premier candidat non retenu est le plus âgé.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Art. 9.— Les bulletins de vote, constitués par des listes de candidats, sont adressés par les rectorats avec les enveloppes utiles, par la voie postale, aux électeurs.

Les électeurs votent exclusivement par correspondance et par voie postale.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter les nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe est fermée et placée dans une troisième enveloppe qui doit parvenir, au plus tard à la date fixée en annexe, au bureau de vote du rectorat dont relève l'établissement d'affectation ou de rattachement.

Les électeurs de l'université des Antilles et de la Guyane adressent leur vote au rectorat où est située l'antenne dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que le prévoit leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, adressent cette enveloppe au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Les plis parvenus après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 10.— Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont publiques.

Un bureau de vote est constitué dans les rectorats. Pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique, un bureau de vote est constitué à la direction des personnels enseignants.

Les bureaux de vote dans les rectorats sont présidés par le recteur ou son représentant. Le bureau de vote à la direction des personnels enseignants est présidé par le ministre ou son représentant. Ces bureaux comprennent, en outre, deux assesseurs désignés par le président. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein des bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont chargés de recueillir les plis, de recenser les votants et de procéder au dépouillement des bulletins.

Art. 11.— Lors du recensement, les listes électorales sont émargées par un représentant du recteur d'académie, chancelier des universités, et, pour le bureau de vote constitué à la direction des personnels enseignants, par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s), grade, affectation du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé.

Les enveloppes n° 2 d'électeurs différents, au sein d'une même enveloppe n° 3, donnent lieu à des émargements distincts et les votes sont valides.

Art. 12.— Lors des opérations de dépouillement, sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- Enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- Enveloppe n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- Bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- Bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distincts ;
- Bulletins comportant une modification de la liste de candidats ;
- Bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 et n° 2 non fournies par l'administration ;
- Bulletins blancs ; les enveloppes n° 1 vides sont décomptées comme bulletins blancs ;
- Bulletins manuscrits.

Art. 13.— La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (direction des personnels enseignants, bureau DPE A 2), 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Un bureau central de vote est constitué au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à la direction des personnels enseignants pour la constatation du quorum et la proclamation des résultats des élections.

Ce bureau est présidé par le ministre ou son représentant et comprend en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Art. 14.— Les résultats définitifs sont rendus publics par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par voie d'affichage au lieu de la centralisation des résultats.

Art. 15.— L'arrêté du 1er avril 1996 relatif aux conditions d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Art. 16.— Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE.

A N N E X E

Scrutin clos le 5 octobre 2000

Affichage des listes électorales dans les établissements : 22 mars 2000.

Date limite de réception des demandes de rectification d'erreurs matérielles au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 2 mai 2000.

Consultation des listes électorales définitives au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : du 29 mai au 5 juin 2000.

Affichage des listes électorales définitives dans les établissements : 13 juin 2000.

Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 24 août 2000.

Clôture du scrutin : 5 octobre 2000, à 12 heures (date limite de réception des votes dans les rectorats ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique).

Centralisation des recensements des votes et constat du quorum par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 6 octobre 2000.

Dépouillement des votes en cas de participation d'au moins une organisation syndicale représentative et si le nombre de votants est supérieur à la moitié du nombre des électeurs : 9 octobre 2000.

Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 10-11 octobre 2000.

Centralisation des résultats au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 12 octobre 2000.

Proclamation des résultats : 23 octobre 2000.

Second scrutin éventuel

Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 2 novembre 2000.

Clôture du scrutin : 14 décembre 2000, à 12 heures (date limite de réception des votes dans les rectorats ou à l'administration centrale pour les personnels affectés dans les écoles françaises à l'étranger, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'IUFM du Pacifique).

Recensement et dépouillement des votes : 14 décembre 2000.

Réception des procès-verbaux de dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 15-17 décembre 2000.

Centralisation des résultats au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : 20 décembre 2000.

Proclamation des résultats : 4 janvier 2001.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 février 2000 autorisant au titre de l'année 1999 et de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des agents chefs de 1re catégorie au corps de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 18 février 2000, est autorisée au titre de l'année 1999 et de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des agents chefs de 1re catégorie au corps de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Ce recrutement est ouvert dans les académies et vice-rectorats suivants : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

Le nombre de postes offerts sera fixé dans des arrêtés ultérieurs.

Les dates des épreuves, les compositions des jurys et les listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs dans chacune des académies et vice-rectorats concernés. Toutefois, la clôture des registres d'inscription ne pourra pas intervenir avant le 24 février 2000.

Nota.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu d'exercice.

**CONVENTION de financement n° 25-2000
du 29 février 2000.**

ENTRE :

Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Manihi, représentée par son maire, M. Jeannot Mataoa,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels d'accès à l'électrification par l'énergie solaire photovoltaïque", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement de maisons d'habitation de la commune de Manihi, par la société Soler Energie, en systèmes individuels d'énergie solaire photovoltaïque dont le coût est estimé à 2.067.339,60 FF, soit 37.609.056 F CFP, pour 54 unités, soit 36 habitations individuelles.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | |
|--------------|-----------------|------------------|
| F.I.P. 100 % | 2.067.339,60 FF | 37.609.056 F CFP |
|--------------|-----------------|------------------|

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 1001 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mmes Vahinetua a Tiihiva, Tutavae a Teihotaata a Poutoofa, née en 1831 à Hitiaa, MM. Faturau a Teehu, né en 1835 à Papeete, Teupooutua a Tetuanui, Teriituaa a Tetuanui, Puhia a Tetuanui, Tepatua a Tetuanui, Matahiapo a Utia et

Mme Taneheitua a Tuvanaa, MM. Tauniua a Tefarau, Aruhee a Tefarau, Tehuetua a Tavaeura, Mai a Tavaeura a Tehura a Tavaeura, Tehura a Tavaeura, Jean Guilloux, François Metua, Taataiterai Amaru, Edmond Amaru, Tetuaereva Amaru, Tsen Fo Chee Ayee dit Teata, époux de Mme Tevautahio a Nahenahe a Maaui, né à Papara le 23 février 1886, décédé le 23 novembre 1960, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 8 mars 2000.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 14-00 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation de la société S.A. S.D.G.P.L. d'installer et d'exploiter une sphère sous talus pour le stockage de gaz de pétrole liquéfiés, située sur la parcelle de terre de 10.400 m² dans la zone des hydrocarbures de Taunua à Motu Uta, commune de Papeete, une enquête publique est ouverte du 28 mars 2000 au 28 avril 2000.

L'installation comprendra :

- une sphère de stockage sous talus de 1.838 m³ de gaz de pétrole liquéfié (propane ou butane), les canalisations d'approvisionnement de transfert et les différentes vannes afin de remplacer les 6 réservoirs aériens de stockage d'une capacité totale de 840 m³.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 9 mars 2000.

*La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 2000

Inscriptions de personnes physiques

| | | | |
|--------------------|--|-------------------|--------------------------------------|
| N° 36.424-A du 1er | Anau Elie | N° 36.475-A du 10 | Hower Thierry |
| N° 36.425-A du 1er | Anau Nehemia Eloi | N° 36.476-A du 10 | Morata épouse Prudent Carmen |
| N° 36.426-A du 1er | Deane Noël Antonio | N° 36.477-A du 10 | Tillet épouse Boiteux Véronique |
| N° 36.427-A du 2 | Amouy Bethy | N° 36.478-A du 10 | Chung Pak Ka Chio |
| N° 36.428-A du 2 | Aravetupu Wilfrid | N° 36.479-A du 10 | Ly Maun Kway Micheline |
| N° 36.429-A du 2 | Aumai-Tamo Anne-Marie | N° 36.480-A du 10 | Tarunu Taputuura |
| N° 36.430-A du 2 | Cheung Yan Eugène | N° 36.481-A du 14 | Boutet épouse Buaur Isabelle |
| N° 36.431-A du 2 | Choupague Pierre | N° 36.482-A du 14 | Domingo Reimana |
| N° 36.432-A du 2 | Legendre Gilles | N° 36.483-A du 14 | Pavaouau Hélène |
| N° 36.433-A du 2 | Raurii Taniera | N° 36.484-A du 14 | Peretia Gerry Huarii |
| N° 36.434-A du 2 | Royer Lionel | N° 36.485-A du 14 | Taputuarai épouse Hioe Purotu |
| N° 36.435-A du 2 | Tetuanui épouse Lebrun Francine | N° 36.486-A du 14 | Tihoni Puanitahi |
| N° 36.436-A du 3 | Gontier Dominique | N° 36.487-A du 14 | Gonzalez Moya Josefa |
| N° 36.437-A du 3 | Krainer Vetea | N° 36.488-A du 14 | Cancedda Gisèle |
| N° 36.438-A du 3 | Taora Pierre | N° 36.489-A du 14 | Abadi épouse Lebecque Ouarda |
| N° 36.439-A du 3 | Tetoe Heilanie | N° 36.490-A du 14 | Arai Marcel |
| N° 36.440-A du 3 | Turerearii épouse Mahinopeu Deana | N° 36.491-A du 14 | Avamai Gilles |
| N° 36.441-A du 4 | Coum Christian | N° 36.492-A du 14 | Blanchard Sophie |
| N° 36.442-A du 4 | Filipkowski épouse Jestin Noëlle Christine | N° 36.493-A du 14 | Costa Olivier |
| N° 36.443-A du 4 | Keck Paul | N° 36.494-A du 14 | Limeres Calvo Manuel |
| N° 36.444-A du 4 | Mamatui Noël | N° 36.495-A du 14 | Rudner Wolfgang Olaf |
| N° 36.445-A du 4 | Si Geneviève | N° 36.496-A du 14 | Tehei Noël |
| N° 36.446-A du 4 | Tapati Tekuataoatoua | N° 36.497-A du 14 | Teihoarii Daniel |
| N° 36.447-A du 4 | Tunutu Olivier | N° 36.498-A du 14 | Tumahai Claude |
| N° 36.448-A du 4 | Hermann Anaïs | N° 36.499-A du 14 | Lau James |
| N° 36.449-A du 7 | Cohen-Solal Serge Ferd | N° 36.500-A du 14 | Marty Albert Yves |
| N° 36.450-A du 7 | Failloux épouse Chingue Yvonne | N° 36.501-A du 14 | Tuhiri Terutua |
| N° 36.451-A du 7 | Goubert Alain | N° 36.502-A du 15 | Cao Van Linh |
| N° 36.452-A du 7 | Lau Sabrina | N° 36.503-A du 15 | Ciccullo Christophe |
| N° 36.453-A du 7 | Nui Philomène | N° 36.504-A du 15 | Maituitu Félix |
| N° 36.454-A du 7 | Tahimanarii Béatrice | N° 36.505-A du 15 | Pogiti Pierre |
| N° 36.455-A du 8 | Le Prado Claude | N° 36.506-A du 15 | Taufana Atonio |
| N° 36.456-A du 8 | Pani Titaua | N° 36.507-A du 15 | Didier Renaud |
| N° 36.457-A du 8 | Rehua veuve Fleury Marie-Jeanne | N° 36.508-A du 16 | Aniahu Claudine |
| N° 36.458-A du 8 | Rubin-Pelanchy Raymond | N° 36.509-A du 16 | Mercier Marc |
| N° 36.459-A du 8 | Teaurai Carl | N° 36.510-A du 16 | Soufret Jacques |
| N° 36.460-A du 8 | Teihotu Forman | N° 36.511-A du 16 | Soulard épouse Sandrock Marie-Pierre |
| N° 36.461-A du 8 | Utia Edgard Putoa | N° 36.512-A du 16 | Tavae Noéline |
| N° 36.462-A du 8 | Atounga Bruno | N° 36.513-A du 16 | Teritehau Herenui |
| N° 36.463-A du 9 | Kaiha Louis Frédéric | N° 36.514-A du 16 | Chimin Julienne |
| N° 36.464-A du 9 | Metua Samuel | N° 36.515-A du 16 | Kahuinui Constantin |
| N° 36.465-A du 9 | Noho Mareva Gatake | N° 36.516-A du 16 | Pihahuna Epharaima |
| N° 36.466-A du 9 | Tahaia Philippe | N° 36.517-A du 16 | Huc Olivier Alain |
| N° 36.467-A du 9 | Teriharua épouse Patii Nora | N° 36.518-A du 16 | Le Falher Anita |
| N° 36.468-A du 9 | Toomaru Yves | N° 36.519-A du 16 | Scheid Alexandre |
| N° 36.469-A du 9 | Tara épouse Amaru Léonne | N° 36.520-A du 16 | Tinorua Eric |
| N° 36.470-A du 9 | Roura Jacques | N° 36.521-A du 17 | Gobrait épouse Maufene Hélène |
| N° 36.471-A du 9 | Tanoa Esther Tiare | N° 36.522-A du 17 | Lemonnier Gilbert |
| N° 36.472-A du 10 | Carpentier Robert | N° 36.523-A du 17 | Mauhiti Raymond |
| N° 36.473-A du 10 | Tehina Robert | N° 36.524-A du 17 | Temeharo Michel |
| N° 36.474-A du 10 | Rubio Bruno | N° 36.525-A du 17 | Arnould Pierre Jacques |
| | | N° 36.526-A du 17 | Desfeux Jean-Marc |
| | | N° 36.527-A du 17 | Flohr épouse Tarouara Pauline |
| | | N° 36.528-A du 17 | Loger épouse Faoudi Maryline |
| | | N° 36.529-A du 17 | Teinaore Frédéric |
| | | N° 36.530-A du 17 | Teriitaoia Rodrigue |
| | | N° 36.531-A du 18 | Apuarii épouse Faatau Adèle |

N° 36.532-A du 18 Fourmont Jérôme
 N° 36.533-A du 18 Pericat Florence
 N° 36.534-A du 18 Tama épouse Ruiz Jeanne
 N° 36.535-A du 21 Airima épouse Teupoorautoa Louise
 N° 36.536-A du 21 Mercier Mickael François
 N° 36.537-A du 21 Atani Teiva Richard
 N° 36.538-A du 21 Teriiaohia Cilia
 N° 36.539-A du 22 Fougerousse épouse Laufatte Emma
 N° 36.540-A du 22 Nguyen épouse Opperman Thi Minh
 N° 36.541-A du 22 Paofai Joël
 N° 36.542-A du 22 Raffray François
 N° 36.543-A du 22 Surmont épouse Viaud Claude Thérèse
 N° 36.544-A du 22 Veyrat-Durebex Michael
 N° 36.545-A du 22 Butscher André
 N° 36.546-A du 22 Haiti Teituaainuuhiva Félix
 N° 36.547-A du 22 Hokahumano épouse Fiu Martine
 N° 36.548-A du 22 Huukena Saint-Cyprien
 N° 36.549-A du 22 Tamarii épouse Tehikinuhatu Lucie
 N° 36.550-A du 22 Tetahiotupa épouse Descoubes Rahera
 N° 36.551-A du 22 Teumere Serge
 N° 36.552-A du 22 Benatar Moïse
 N° 36.553-A du 23 Durtschi épouse Haha Caroline
 N° 36.554-A du 23 Horoi Kevin
 N° 36.555-A du 23 Kelly Paul
 N° 36.556-A du 23 Royer Yves
 N° 36.557-A du 23 Siou épouse Mollen Titaina
 N° 36.558-A du 23 Tokoragi épouse Hiti Reva
 N° 36.559-A du 23 Anciaux Pascal
 N° 36.560-A du 23 Auloy Marie
 N° 36.561-A du 23 Camus Heiana
 N° 36.562-A du 23 Faaeva Jocelyn
 N° 36.563-A du 23 Mare Olivier
 N° 36.564-A du 24 Badaliantz Line
 N° 36.565-A du 24 Douat Joël
 N° 36.566-A du 24 Larvelle Lionel
 N° 36.567-A du 24 Sage Georges
 N° 36.568-A du 24 Sene Pascal
 N° 36.569-A du 24 Lenepueue épouse Giroux Suzy
 N° 36.570-A du 25 Carriconde Denis
 N° 36.571-A du 25 Doucet Glenn
 N° 36.572-A du 25 Grange Gilles
 N° 36.573-A du 25 Hikutini Antonio
 N° 36.574-A du 25 Luccioni Arnaud
 N° 36.575-A du 25 Maillet épouse Queval Martine
 N° 36.576-A du 25 Moetaua épouse Tuahine Matangaro
 N° 36.577-A du 25 Smith Yvette
 N° 36.578-A du 25 Teaha épouse Wong Thérèse
 N° 36.579-A du 25 Tsu-Tching épouse Caroff Antoinette
 N° 36.580-A du 25 Virau Arthur
 N° 36.581-A du 28 Ly Sao Philippe
 N° 36.582-A du 28 Thomas François
 N° 36.583-A du 28 Teariki Manutahi
 N° 36.584-A du 28 Temaurioraa Wilton
 N° 36.585-A du 29 Bonnetain Patrice
 N° 36.586-A du 29 Jourdainne Frédéric
 N° 36.587-A du 29 Pang Kelly
 N° 36.588-A du 29 Solehac Olivier
 N° 36.589-A du 29 Kote Alexis
 N° 36.590-A du 29 Teiri Athanas

Inscriptions de sociétés

N° 7.589-B du 1er S.A.R.L. Aquatica
 N° 7.590-B du 1er E.U.R.L. Ad Shop
 N° 7.591-B du 1er S.A.R.L. Services et restaurants
 N° 7.592-B du 1er E.U.R.L. Comptoir des formations du Pacifique
 N° 7.593-B du 2 S.A.R.L. Orau Pearls
 N° 7.594-B du 2 S.A.R.L. Eurofi

N° 7.595-B du 2 S.A.R.L. Polynesia Direct
 N° 7.596-B du 3 S.A.R.L. Eurofi Tahiti
 N° 7.597-C du 3 S.C.I. Imm. Ta
 N° 7.598-C du 7 S.C.I. Te Hono
 N° 7.599-C du 8 S.C. Peacock
 N° 7.600-C du 8 S.C. Gambier Perles
 N° 7.601-B du 8 S.N.C. Kivin production et distribution
 N° 7.602-B du 9 S.A. Nouveau transporteur de la côte Est
 N° 7.603-C du 10 S.C. Sirius
 N° 7.604-C du 14 S.A.R.L. Antipodes
 N° 7.605-B du 14 E.U.R.L. Délices des Tropiques
 N° 7.606-C du 14 S.C. De participations touristiques
 N° 7.607-C du 14 S.C.I. Tahiti Pirae
 N° 7.608-C du 14 S.C. Matoarij
 N° 7.609-B du 14 S.A.R.L. Eurexo
 N° 7.610-B du 15 S.A.R.L. Pacific PVC
 N° 7.611-C du 15 S.C.I. Heiku
 N° 7.612-C du 15 S.C.I. Te Ohi Mau
 N° 7.613-B du 16 E.U.R.L. Supermarché Papeari
 N° 7.614-B du 16 S.N.C. Suhas et Cie
 N° 7.615-B du 16 E.U.R.L. Cigaline
 N° 7.616-B du 18 S.A.R.L. Terrassiers de Polynésie "T.D.P."
 N° 7.617-C du 21 S.C.I. Claren
 N° 7.618-B du 21 S.N.C. Sicar finances
 N° 7.619-B du 21 S.N.C. Tuna 1
 N° 7.620-B du 21 S.N.C. Tuna 2
 N° 7.621-B du 21 S.N.C. Tuna 3
 N° 7.622-B du 21 S.N.C. Tuna 4
 N° 7.623-B du 21 S.N.C. Tuna 5
 N° 7.624-B du 21 S.N.C. Tuna 6
 N° 7.625-B du 21 S.N.C. Tuna 7
 N° 7.626-B du 22 E.U.R.L. AB distribution
 N° 7.627-B du 22 S.N.C. Falco-Pageaux Cie
 N° 7.628-B du 22 S.N.C. Prato-Crapoulet Cie
 N° 7.629-B du 22 E.U.R.L. Tamanu Pearls Trading
 N° 7.630-C du 22 S.C.I. Heino
 N° 7.631-C du 22 S.C.I. Wallace
 N° 7.632-B du 23 S.A.R.L. Samcky
 N° 7.633-B du 24 S.A.R.L. Metal Homes Constructions
 N° 7.634-B du 24 E.U.R.L. Gibi
 N° 7.635-C du 24 S.C. Pid2
 N° 7.636-C du 24 S.C.I. Kalani Nui
 N° 7.637-B du 24 S.A. Centre Paofai
 N° 7.638-B du 25 S.A.R.L. D & V construction
 N° 7.639-B du 25 S.A.R.L. Te Hiva
 N° 7.640-B du 28 S.N.C. Polybus 1
 N° 7.641-B du 28 S.N.C. Polybus 2
 N° 7.642-C du 28 S.C.A. Tahiti pépinière

Radiations de personnes physiques

N° 27.460-A du 9 Sin Marylène
 N° 27.836-A du 9 Brothers épouse Tearo
 N° 30.067-A du 9 Arapari épouse Tumataaroa Célia
 N° 30.938-A du 9 Tere épouse Tauraatua Marie-Thérèse
 N° 32.513-A du 9 Kavera Johanna
 N° 33.413-A du 9 Mara Adrien
 N° 33.930-A du 9 Asine Teri Jules
 N° 34.095-A du 9 Iotua épouse Tihoni Valentine
 N° 35.543-A du 9 Boyer Charles
 N° 36.353-A du 9 Mahatia Clenda
 N° 36.332-A du 9 Piafao Marc Blond
 N° 35.065-A du 9 Atapo Terehipua Jenny
 N° 34.836-A du 9 Fevre Arnella
 N° 33.253-A du 9 Manutahi épouse Itchner Vilna
 N° 33.265-A du 9 Roura épouse Tetuanui Alidá
 N° 34.289-A du 9 Temauri-Hehia Chantal
 N° 34.292-A du 9 Tiihiva Ernestine

| | | | |
|--------------------|--|-------------------|--------------------------------------|
| N° 9.736-A du 9 | Liénard Jacqueline | N° 17.192-A du 14 | Place Yannick |
| N° 27.023-A du 4 | Peterano Marguerite | N° 30.680-A du 14 | Wan Yannick |
| N° 27.163-A du 4 | Ituragi Aieraita | N° 19.773-A du 14 | Larose Olivier |
| N° 34.220-A du 4 | Neporoze Norbert | N° 25.709-A du 14 | Bazabas Stéphane |
| N° 35.036-A du 4 | Teururai Thomas | N° 29.106-A du 14 | Viriamu Yvon |
| N° 35.485-A du 4 | Suhas Pascal | N° 30.145-A du 14 | Richmond André |
| N° 29.719-A du 7 | Morin Stéphane | N° 30.588-A du 14 | Monterymar Yves |
| N° 30.705-A du 7 | Alpini Didier | N° 31.855-A du 14 | Siao Richard |
| N° 33.114-A du 7 | Laugeon Julien | N° 32.013-A du 14 | Uraina Albert |
| N° 32.774-A du 7 | Raveino Manato | N° 34.521-A du 14 | Coullombe Erik |
| N° 32.801-A du 7 | Taamino épouse Wohler Diane | N° 35.398-A du 14 | Vincent épouse Teai Vehia |
| N° 33.115-A du 7 | Laugeon Lydie | N° 35.669-A du 14 | Taupotini Christian |
| N° 34.331-A du 7 | Clero Valérie | N° 36.252-A du 14 | Tefaatau Félix |
| N° 34.617-A du 7 | Pani Luciano | N° 29.424-A du 15 | Le Febvre Jacques |
| N° 34.724-A du 7 | Nautre épouse Teaha Françoise | N° 30.507-A du 15 | Mataitai Karl |
| N° 27.521-A du 8 | Maeta Robert | N° 30.983-A du 15 | Anania Maire |
| N° 25.169-A du 8 | Le Prado Moea | N° 31.295-A du 15 | Fisher Vinson Patrick |
| N° 32.776-A du 8 | Taimoe Lucie | N° 33.406-A du 15 | Mairoto Adams |
| N° 33.400-A du 8 | Chebret Unu | N° 34.253-A du 15 | Teauna Eléonore |
| N° 33.407-A du 8 | Mairoto Madeleine | N° 34.498-A du 15 | Tauraa Erina |
| N° 33.839-A du 8 | Maehagafanau épouse Tekori Ruita | N° 34.807-A du 15 | Tuera Xavier |
| N° 34.697-A du 8 | Hamau Jean-Marie | N° 35.116-A du 15 | Raiheui Valencia |
| N° 35.186-A du 8 | Maihotia Urarii | N° 35.801-A du 15 | Millon Sandra |
| N° 35.319-A du 8 | Pou-Temariiki Elia | N° 36.243-A du 15 | Archambault De Baune Dominique Marie |
| N° 35.477-A du 8 | Chant épouse Guitteny Johanna | N° 24.974-A du 16 | Turerearii Juanita |
| N° 35.503-A du 8 | Butcher Patricia | N° 25.436-A du 16 | Ching Kon Lin Anmataio |
| N° 35.858-A du 8 | Perez Yves | N° 29.465-A du 16 | Ly Sandro |
| N° 22.239-A du 1er | Vaea Iete | N° 31.154-A du 16 | Maono Richard |
| N° 25.527-A du 1er | Teiefitu Jean | N° 31.345-A du 16 | Nuchmai Yuttapong |
| N° 29.235-A du 1er | Tetiaraahi Gloria | N° 34.739-A du 16 | Tane Jean Paul |
| N° 30.993-A du 1er | Tuariihionoa épouse Cadousteau Mape Miri | N° 35.367-A du 16 | Tavita Angelina |
| N° 31.008-A du 1er | Firuu Mélissa | N° 6.157-A du 17 | Poheroa Fuller |
| N° 31.443-A du 1er | Haapuea Temarii | N° 19.114-A du 17 | Rubio Jean |
| N° 32.728-A du 1er | Mohau Bertrand | N° 30.347-A du 17 | Taumihau épouse Taputu Henriette |
| N° 33.539-A du 1er | Teauna Gaston | N° 33.773-A du 17 | Vaerea épouse Toi Antoinette |
| N° 35.030-A du 1er | Tekurio épouse Faua Potiniarii | N° 34.104-A du 17 | Temaurioraa Bruce |
| N° 19.489-A du 2 | Fong Ah Fa Raymond | N° 35.992-A du 17 | Mamatui Adhemar |
| N° 22.736-A du 2 | Revae Mario | N° 34.887-A du 17 | Teina Tihani |
| N° 25.926-A du 2 | Besson Yves | N° 36.068-A du 17 | Gallissian Claude Noël |
| N° 32.160-A du 2 | Chevrier Jean Noël | N° 20.096-A du 18 | Millithaller François |
| N° 33.142-A du 2 | Teuahau Fiffille | N° 21.587-A du 18 | Hiti Marcel |
| N° 35.575-A du 2 | Puai Tau Cyril | N° 27.151-A du 18 | Fanaura Laina |
| N° 11.115-A du 3 | Tetua Albert Moe | N° 31.528-A du 18 | Marae épouse Tipahaehe Caline |
| N° 11.598-A du 3 | Taputuarii Alfred | N° 32.942-A du 18 | Bonno Marc |
| N° 26.018-A du 3 | Sagnes Jean-Marc | N° 33.594-A du 18 | Tehaai Rei |
| N° 27.468-A du 3 | Tiarii épouse Hauata Colette | N° 35.678-A du 18 | Hitaa Tiavai |
| N° 30.879-A du 3 | Pani Pierre | N° 36.062-A du 18 | Pihaatae épouse Turi Mareta |
| N° 31.499-A du 3 | Tehei Dominique | N° 35.131-A du 21 | Manaoere Max |
| N° 31.623-A du 3 | Teore épouse Tihoni Julia | N° 34.671-A du 21 | Lee Waldo |
| N° 32.401-A du 3 | Teauroa Mere | N° 32.559-A du 21 | Maraearo Irana |
| N° 32.673-A du 3 | Tuuhia épouse Tauraatua Eléonore | N° 29.373-A du 21 | Rauzy Vainui |
| N° 34.417-A du 3 | Niviere Guy | N° 29.333-A du 21 | Maraeura épouse Mervin Nathalie |
| N° 35.910-A du 3 | Tamarii Arsène | N° 27.067-A du 21 | Tahuhuterani épouse Raufauore Ziria |
| N° 21.929-A du 10 | Bienime Eric | N° 20.952-A du 22 | L'Héritier Philippe |
| N° 27.492-A du 10 | Tuanua Anne | N° 35.121-A du 22 | Fiu Mathias |
| N° 30.558-A du 10 | Tuteirihia épouse Jance Valentine | N° 15.776-A du 22 | Marmouyet Georgette |
| N° 31.711-A du 10 | Tokoragi Ronaldo | N° 27.137-A du 22 | Bennett Erickson |
| N° 36.227-A du 10 | Manoi Tuia | N° 25.756-A du 22 | Mou Sing épouse Noho Teura |
| N° 32.629-A du 10 | Teo épouse Touatini Jannie | N° 29.735-A du 22 | Descaves Olivier |
| N° 26.033-A du 10 | Manavarere Chong Nicandre | N° 30.421-A du 22 | Ateni Léopold |
| N° 35.037-A du 10 | Teina Steve | N° 31.199-A du 22 | Tauru-Rayapain Olivier |
| N° 35.192-A du 10 | Irihau Christophe | N° 32.291-A du 22 | Uura Rosine |
| N° 35.460-A du 10 | Mazaeu Mickaël | N° 33.408-A du 22 | Mairoto Maihea |
| N° 29.164-A du 14 | Bernard Gérard | N° 33.456-A du 22 | Mairoto épouse Hataiti Mataigo |
| N° 25.085-A du 14 | Peu Claude Moehau | N° 34.126-A du 22 | Claverie Claude |
| N° 30.464-A du 14 | Faucon Mizaël Pierre | N° 35.696-A du 22 | Haoatai Repena |
| N° 33.361-A du 14 | Mapuhi Vairua | N° 36.239-A du 22 | Turi épouse Tama Noémie |
| N° 33.466-A du 14 | Teikipupuni Etienne | N° 25.368-A du 22 | Deane Colson |

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| N° 3.660-A du 23 | Gatien Raphaël |
| N° 12.911-A du 23 | Mounier Patrick |
| N° 14.746-A du 23 | Bellais Hokin |
| N° 14.956-A du 23 | Boutet Michel |
| N° 24.600-A du 23 | Philippot Teva |
| N° 26.484-A du 23 | Maino Rose |
| N° 27.630-A du 23 | Rupea Marie |
| N° 30.741-A du 23 | Haudecour Catherine |
| N° 33.135-A du 23 | Tatarata épouse Fanaura Mélia |
| N° 34.818-A du 23 | Mauri Christina |
| N° 35.660-A du 23 | Postaire Le Marais Philippe |
| N° 35.897-A du 23 | Trang épouse Sarcione Bernadette |
| N° 25.102-A du 23 | Tufaimea Viviva |
| N° 29.515-A du 23 | Teriimana Titaua |
| N° 33.235-A du 23 | Tepea Patricia |
| N° 11.198-A du 24 | Moutham veuve Richmond Yda |
| N° 32.539-A du 24 | Tauotaha Lani |
| N° 32.729-A du 24 | Poroi-Mai Heilani |
| N° 32.962-A du 25 | Teoru Angèle |
| N° 34.213-A du 25 | Wong épouse Lozano Yasmina |
| N° 10.127-A du 25 | Guehennuc Alain |
| N° 30.167-A du 28 | Cholet Luc |
| N° 32.240-A du 28 | Tautu Robert |
| N° 34.148-A du 28 | Lemeunier Eric |
| N° 34.368-A du 28 | Paoaafaite Paoaafaite |
| N° 34.402-A du 28 | Tarati Claude |
| N° 35.926-A du 28 | Viriamu Sylvain |
| N° 22.671-A du 28 | Afo Ututino |
| N° 27.658-A du 29 | Tokoragi Félix |
| N° 29.158-A du 29 | Toimata Heitarauri |
| N° 23.262-A du 29 | Teahi épouse Brunel Tekeu |
| N° 24.154-A du 29 | Maitia Patricia |
| N° 34.940-A du 29 | Tuhakamaru-Taimana Ahutiare |
| N° 35.015-A du 29 | Meurisse Valérie |
| N° 35.187-A du 29 | Poroi Yannick |
| N° 35.421-A du 29 | Maui Antonio |
| N° 35.915-A du 29 | Clairefond Françoise |

Radiations de sociétés

| | |
|------------------|---------------------------|
| N° 3.335-C du 24 | G.I.E. Moorea Nui |
| N° 944-B du 24 | S.A. La Garonne Aluminium |
| N° 1.848-B du 28 | S.A.R.L. Polysel |

Réinscriptions de personnes physiques

| | |
|-------------------|-----------------------------------|
| N° 16.541-A du 9 | Faniu Gilbert |
| N° 32.324-A du 2 | Rai épouse Papara Miri |
| N° 22.594-A du 3 | Hyvert Jean-Charles |
| N° 17.568-A du 10 | Tama Nestor |
| N° 23.305-A du 10 | Purakaueke Jean-Marie |
| N° 24.912-A du 10 | Ah Tchoy René |
| N° 34.293-A du 10 | Touama Daniel |
| N° 15.076-A du 15 | Tinorua Joël |
| N° 29.996-A du 16 | Wong Siou Man |
| N° 34.217-A du 18 | Lui Mu Yoe Paul |
| N° 24.640-A du 21 | Clercy Serge Cecel |
| N° 20.259-A du 22 | Normand Nihiti |
| N° 34.297-A du 23 | Tauru Edgar |
| N° 17.144-A du 23 | Tonnellier Jean |
| N° 11.844-A du 25 | Hauata épouse Tahiatia Marie |
| N° 8.233-A du 25 | Loux Roland |
| N° 32.728-A du 29 | Mohau Bertrand |
| N° 12.645-A du 29 | Holmann épouse Tokoragi Vahinetua |

Fait à Papeete, le 6 mars 2000.
Le greffier en chef,
Claude LY.

**Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa
(île de Raiatea)**

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 10 février 1999, M. Alain Henry André FILLETTE, régisseur de spectacles, et Mme Soline Patricia GUILLAUMIN, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Nunue (île de Bora Bora), ont adopté le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte a été homologué purement et simplement par le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, audience foraine de Bora Bora, par jugement rendu le 20 janvier 2000.

P.O. Me André HAMELIN,
Jean-Daniel BURTET.

**P.G. TAHITI IMPORT EXPORT
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 XPF
R.C. : 6426 B - N° TAHITI 421016
P.K. 8, côté montagne, PUNAAUIA - TAHITI**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 octobre 1999 à Papeete, le transfert du siège social de Punaauia à Papeete, l'acquisition de tous pouvoirs par la gérance concernant les formalités de publicité nécessaires ont été approuvés à l'unanimité par les associés.

En conséquence, l'article 4 et les alinéas 2 et 4 de l'article 13 des statuts de la société sont modifiés comme suit :

*Article 4.— Siège social
Nouvelle mention*

Le siège social est fixé à Immeuble FARE TONY, appartement n° 209, Papeete, Tahiti.

Les autres mentions de l'article 4 demeurent inchangées.

*Article 13.— Gérance - Nomination et pouvoirs
Nouvelle mention*

"13-2 - En conséquence, M. Patrick ROCHE agissant ici en son nom propre, connaissance prise de tout ce qui précède et de tout ce qui suit des présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et que rien ne s'oppose à l'exercice par lui-même desdites fonctions."

Et

"13-4 - Conformément à la loi, le gérant, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, effectuer les formalités de publicité nécessaires, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux."

Les autres mentions de l'article 13 demeurent inchangées.

Les présentes modifications seront enregistrées au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1999)

Président : O'CONNOR Robert
Vice-président : HUHINA André
Secrétaire : TEHEVINI Carmelle
Secrétaire adjointe : O'CONNOR Ziella
Trésorière : BONNO Francesca
Trésorier adjoint : DELIGNY Grégoire

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2000)

Président : YAN André
Secrétaire : CIANTAR Maire
Trésorière : HURI Mina

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2000)

Président d'honneur : TEHEI Teriitehau
Présidente : TEIHOTAATA Maryse
Vice-présidente : TAMUERA Monique
Secrétaire : PATERE Esther
Secrétaire adjointe : PUAHIO Julie
Trésorière : TAUMAA Nelly
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Henri
Membres : YINDA Tinirau
TEHEI Tamara
TARUOURA Opeta
TUPAIA Teipo
AH-YUN Narii
TEFAATAU Hana
METUAARO Imiura
BROWN Marcel
TEHAAI Iris
ITAE Mireta
DEBALMAN Victorine

DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2000)

Président : TEHIHIPO Tafirai
Vice-présidents : HOLMAN Lucille
MATAURUA Gaston
Secrétaire : MATAURUA Soraya
Secrétaire adjointe : TINORUA Monia
Trésorière : TEMATAUA Noma
Trésorière adjointe : COLOMBANI Tehani
Commissaires aux comptes : TERIIPAIA Christiane
CHANCELADE Josiane

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2000)

Président : PONG LOI Raymond
Vice-présidents : RESNAY Paul
DEMASSEZ Simone
Secrétaire : HUANG Michel
Secrétaire adjointe : ASIN Patricia
Trésorier : CHINGUE Gabriel
Trésorière adjointe : LHIES Irène
Assesseurs : TANSEAU Robert
TCHIOU Pierre
KOAN Jacques
TCHONG Félix
LEE Auguste

LIGUE DE VA'A DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1999)

Président : EHU Roger
Vice-présidents : TEROU Pierre
GUILLOUX Virginia
MAMA Tuatini
Secrétaire : AMIOT/HART Doris
Trésorier : HIRO Torea
Trésorier adjoint : EBERA Maiti
Commissaire aux comptes : TAHITI Josélito

ASSOCIATION TI'A RAA MAHANA

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 10 du 9 mars 2000 à la page 607.

Au lieu de : PAEAMARA Laura,
Lire : PAEAMARA Loana.

Le reste sans changement.

OPARO - PARURU NO RAPA

Modification de statuts

L'association OPARO a pour but :

- la protection et la défense des droits coutumiers de la propriété communautaire et individuelle des îles de Rapa et Morotiri des ressortissants de souche rapaienne, et de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels et de protéger l'environnement des îles de Rapa et Morotiri ;
- de revendiquer les droits individuels et collectifs des terres émergées et immergées de Rapa et Morotiri, des richesses des lieux de pêches et de toutes les richesses naturelles terrestres et maritimes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1999)

Présidente : MAKÉ Roti
Vice-présidents : TEARIKI Peter
BEA Tihoni
Secrétaire : TEHAEURA Tehoarii
Secrétaire adjoint : MAKE Marama
Trésorier : FARAIRE Michel
Trésorière adjointe : WATANABE Aimé
Assesseurs : TAMATA Maurice
KAREKA Tehiva

ASSOCIATION SPORTIVE TAKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2000)

Président : TEAPIKI Joseph
Vice-président : BOOSIE Mike
Secrétaire : GOODING Françoise
Secrétaire adjoint : TEAPIKI Philippe
Trésorière : TEAUROA Reiono
Trésorière adjointe : TEAPIKI Valérie

MARARA TRI

Modification de statuts

A compter du 3 mars 2000, l'Association Sportive O.P.T. portera le nom de MARARA TRI.

ASSOCIATION ARTISANALE GENERATION 2000

Additif

A l'annonce parue au J.O.P.F. n° 49 du 9 décembre 1999, à la page 2791.

Il convient de lire : Présidente d'honneur : CABAS Liliane.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2000)

Président : SOLARI Jacques
Vice-président : SIU Daniel
Secrétaire : FAUGERAT Narii
Trésorier : LAU Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2000)

Président d'honneur : BUILLARD Michel
Président fondateur : VILLIERME Charles
Président : RAPARII John
Vice-président délégué : TEMORERE Gaby
Vice-présidente : LINTZ Marie-Christine
Secrétaire : OLIK Lovina
Secrétaire adjoint : PAIE Dominique
Trésorière : RAPARII Michelle
Trésorier adjoint : BOUDOUANI Glenn
Membres : BENNETT Eroll
TEMORERE Ernestine
TAHA Richard

ASSOCIATION TUTERAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2000)

Présidente : NENA Juliette
Vice-présidente : DURAND Elisabeth
Secrétaire : MANJARD Josette
Secrétaire adjointe : SPITZ Rosita
Trésorière : AUCH Elisabeth
Trésorière adjointe : LEGAYIC Béatrice

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1999)

Président : SIMON Serge
Vice-président : DRAPE Serge
Secrétaire : QUEVA Claude
Secrétaire adjoint : GUIROUARD-AIZEE Ascanio
Trésorier : BEAUSSARD Albert
Trésorier adjoint : GARCIA Sauveur
Porte-drapeau : HARTEL Jann
Représentant section à Bora Bora : GENIN Roland
Représentant section à Tahaa : REDMANN Alfred
Représentant section à Maupiti : PFENNING Friedrich

CLUB OCEANIE EN RADIO ET D'ASTRONOMIE - CORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Président d'honneur : TRONDLE Charles
Président : GASBARRE Alain
Vice-président : DUROU Albert
Secrétaire : GARANS Dany
Trésorière : DUROU Eliane
Responsable Q.S.L. : LISSART Michel
Responsable service technique : ROTA Serge
Président astronomie : MANGANIN Michel

TAMARII ARORAI TEINAURI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 1999)

Présidents d'honneur : TEINAURI Apiméléta
TEINAURI - TEAUROA
Oputauahi
TEINAURI-WONG YEN
Puaaurii
TAVITA Lionel-Teaia
APO Jean-Baptiste
Président : MONG YEN Aldophe
Vice-présidents : MOORIA Mooraa
TEINAURI Piriouta
Secrétaire : WONG YEN-HATITIO Sonina
Secrétaires adjoints : TEINAURI-MATEAU Poema
TAVITA Lionel-Nahuma
Trésorier : NEAGLE Matini
Trésoriers adjoints : TEINAURI Toa
MONG Arorai
Commissaires
aux comptes : TAVITA-MONG YEN Eleana
RAVEINA SHI NOG Micheline
Membres - assesseurs : TAVITA-TEINAURI Charlotte
MONG YEN Norbert
TEINAURI Sébastien

Section Papeete :

| | |
|-----------------------|--|
| Présidents d'honneurs | : RIVETA Frédéric TEINAURI Mataio TEAUROA Mariatoa APO Tamairitia APO Tamatoa dit Teia |
| Président | : TEINAURI Patrice |
| Vice-président | : APO Daniel |
| Secrétaire | : UTIA Tuuarii |
| Secrétaire adjointe | : TEINAURI Maria |
| Trésorière | : UTIA Teipoo |
| Trésorière adjointe | : TEINAURI Teavemaitoa |
| Assesseurs | : TEINAURI Terai TEINAURI Ludovic TEINAURI Pito TEINAURI Maurice APO Uru |

FEDERATION TAHITIENNE DE VOLLEY-BALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 février 2000)

| | |
|------------------------|------------------------------------|
| Président | : TEMARII Abel |
| Vice-président délégué | : TETUANUI Lucien |
| Vice-présidents | : MANEA Lovine TERIETIA Timiona |
| Secrétaire | : FAUA Tahia |
| Secrétaire adjoint | : PIIRAI Marc |
| Trésorière | : TEMARIIPATIARE Calina |
| Trésorière adjointe | : TUIHO Micheline |

COMITE ORGANISATEUR HAWAIKI NUI VA'A (A.C.O.H.V.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2000)

| | |
|---------------------|---------------------------------|
| Président | : MAAMAATUA Edouard |
| Vice-présidents | : MAIOTUI Louis WONG Jacques |
| Secrétaire | : DRUART Martine |
| Secrétaire adjointe | : MAIOTUI Mareva |
| Trésorier | : TOREA Erwin |
| Trésorier adjoint | : WOHLER Alexandre |
| Directeur technique | : VILLIERME Charles |

ASSOCIATION VAHINE PUNARUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 février 2000)

| | |
|---------------------|--|
| Présidente | : HATITIO Julienne |
| Vice-présidentes | : TEMATAHOTOA Puaaito UTIA Rita |
| Secrétaire | : UTIA Juliette |
| Secrétaire adjointe | : UTIA Alhora |
| Trésorière | : UTIA Francine |
| Trésorière adjointe | : UTIA Lisa |
| Assesseurs | : TEREOPA Tahirua UTIA Tanorae TAHARIA Roiti UTIA Teheituarii |

ASSOCIATION CLUB ATHLETIC MARQUISES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2000)

| | |
|--------------------------|--|
| Président | : TEHAAMOANA Joseph |
| Vice-présidents | : TAMARII Jean-Michel KAUTAI Jeanne-Marie |
| Secrétaire | : TAEA Constant |
| Secrétaire adjointe | : TEHAAMOANA Louise |
| Trésorier | : TEKOHUOTETUA Marcellin |
| Trésorière adjointe | : HUUKENA Mathilde |
| Commissaires aux comptes | : TAHIRORI Marie-Rose FALCHETTO Marie-Colette |
| Assesseurs | : TEIKITEETINI Serge KEUVAHANA Pierrot |

**CLUB DES JEUNES GOLFEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE***Modification du siège social*

Son siège social est fixé au Golf Olivier-Bréaud (domaine de Atimaono), B.P. 4018 - 98713 Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le bureau directeur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2000)

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Président | : MESLIN Denis |
| Vice-président | : BLAIS Pierre |
| Secrétaire | : GAZEAU Henri |
| Secrétaire adjoint | : GONZALEZ Macario |
| Trésorière | : GODEFROY Kinny |
| Trésorière adjointe | : VANFAUT Marie-Paule |

ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI (A.S.K.T.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 2000)

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| Président | : UBELMANN Jean-Jacques |
| Vice-présidents | : LEROY Yves FERRERA Jacques |
| Secrétaire | : DEGUET Philippe |
| Trésorier | : LANVIN Jérôme |
| Trésorier adjoint | : HERROUIN Yannick |

ASSOCIATION SPORTIVE AUKENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 décembre 1999)

| | |
|---------------------|-------------------|
| Président | : WONG Jerry |
| Vice-président | : GOODING Wilfred |
| Secrétaire | : PAKAITI Tonio |
| Secrétaire adjointe | : TEUMERE Nicole |
| Trésorier | : MAMATUI Respice |
| Trésorier adjoint | : HOPARA Gabriel |

**ASSOCIATION ARTISANALE
NA KAVEKA NO RAUTINI MATAEINA IOSEPHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2000)

Président d'honneur : TEROOATEA Tetaahi
Président : TAAVIRI Augustin
Vice-président : FAREATA Kelly
Secrétaire : BULLARD Christiane
Secrétaire adjointe : TAPARE Léa
Trésorière : TAAVIRI Léonie
Trésorière adjointe : TEROOATEA Miriama

HAVA'I SPORTS LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2000)

Président : HART Marcel
Vice-présidents : CHAUSSOY Valentin
HART Steve
Secrétaire : ABIVEN Murielle
Secrétaire adjoint : SALMON Tati
Trésorier : TUAHU Heimana
Trésorier adjoint : CHAUSSOY Alexis
Assesseurs : SCHMIDT Carlos
GALENON Jean-Marie
CHUNE Claudine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE HITI VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2000)

Président : AMARU Hans
Secrétaire : FAATAU Delphine
Trésorière : MATHIEU Nicole
Membres : TAUTU Ioana
JORDAN Elda
ALVES Marie
MARUARAI Apetahi
ROCHETTE Rodney
MARE René
LIANT Jasmina
HAMBLIN Teiva

ASSOCIATION ACCROC TAUREA DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Présidente : GAUDOT Kathy
Vice-présidents : TEROROTUA Pinai
TAUHIRO Valérie
TETOE Toanui
Secrétaire : TARAUFU Sandra
Secrétaire adjointe : GAUDOT Yasmina
Trésorière : VARUAHI Edith
Assesseurs : MARAMA Teanuhe
TIHONI Grégory

**SOCIETE POLYNESIENNE
DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 1999)

Président : CERF Patrick
Secrétaire : ALLE Christophe
Trésorière : GODEFROY-CHEVALIER Miri

ASSOCIATION AGRICOLE TE OKO O TUATAI

(Récépissé n° 123-2000 DRCL du 29 février 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 janvier 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TE OKO O TUATAI".

Cette association a pour but de promouvoir l'agriculture au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail et :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- donner du travail aux jeunes de la vallée à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles locaux.

Le siège est fixé à Haakuti, Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOHUIOHO Tamati
Vice-président : AKA Heifara
Secrétaire : MOHUIOHO Hélène
Secrétaire adjoint : AKA Jean-Frézal
Trésorier : HUUTI Manea
Trésorier adjoint : AKA Francis
Commissaires : AKA Romain
AKA Eliot

COMITE DES SPORTS DE HUAHINE

(Récépissé n° 380-2000 DRCL du 8 mars 2000)

Extraits de statuts

Le "Comité des Sports de Huahine", créé le 22 février 2000, est régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de Fare. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Fare par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Le "Comité des Sports de Huahine" a pour objet de créer une dynamique éducative et sportive et promouvoir l'esprit sportif aux compétiteurs, aux officiels et responsables de sports de Huahine.

Le "Comité des Sports de Huahine" qui regroupe en son sein les représentants de toutes disciplines pratiquées à Huahine, se charge plus particulièrement :

- de planifier et d'harmoniser les calendriers des compétitions, tournois et championnats sportifs ;
- de soutenir tout athlète, tout club, toute sélection de Huahine dans sa préparation et lors de son déplacement pour participer à des compétitions hors de l'île ;
- de fournir tout soutien pédagogique, moral et matériel ;
- d'être le représentant à Huahine de tout comité organisateur de jeux, de tournois, de challenges, de championnats.

Le "Comité des Sports de Huahine" s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|---------------------|
| Président | : | FAATAU Félix |
| Vice-président | : | TAPEA Ollivier |
| Secrétaire | : | TEMEHARO Eloi |
| Secrétaire adjoint | : | CHEOU Ronald |
| Tresorier | : | LEMAIRE Jean-Pierre |
| Tresorier adjoint | : | LE FOC Yannick |

COMITE DIRECTEUR :

| | | |
|-----------------|---|----------------------|
| Athlétisme | : | TEMEHARO Eloi |
| Boxe | : | LEMAIRE Jean-Pierre |
| Basket-Ball | : | MARE Luciano |
| Parapente | : | FULLER Gilles |
| Va'a | : | TAPEA Ollivier |
| Tennis | : | LEE CHIP SAO Antonio |
| Tennis de table | : | LE FOC Yannick |
| Football | : | FAATAU Félix |
| Volley-Ball | : | CHEOU Ronald |
| Pétanque | : | TEPEA Simon |

TE MANA O TE NATURA

(Récépissé n° 75-2000 DRCL du 28 février 2000)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper les habitants de la commune de OPEA à HAO, comme tous sympathisants, en vue d'assurer la protection de celle-ci, tout en permettant son développement économique, culturel et social.

A cet égard, soit seule, soit avec le concours de tous organismes publics ou privés, elle pourra entreprendre toutes études ou actions rentrant dans le cadre de cet objet.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

L'association prend la dénomination de "TE MANA O TE NATURA".

Le siège de l'association est fixé à OTEPA, HAO. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Président | : | KOHUEINUI Alban |
| Vice-présidents | : | PUTATOUTAKI Hina PUNAA Heinrick |
| Secrétaire | : | TAUTU Juliette |
| Secrétaire adjointe | : | TAVITA Yvonne |
| Tresorière | : | RICHMOND Caroline |
| Tresorier adjoint | : | FENUAITI Ramon |

JEUNESSE TAMARII MOU'A ARAHIRI

(Récépissé n° 372-2000 DRCL du 7 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association Jeunesse Tamarii Mou'a Arahiri, fondée le 24 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la jeunesse sportive et la pratique de la pirogue.

Son siège social est fixé à Arue (quartier Arahiri, P.K. 3,6, côté mer). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| Président | : | TEUPOOHUITUA Titerama |
| Vice-président | : | RAIARII Albert |
| Secrétaire | : | TEFAATAU Teiva |
| Secrétaire adjointe | : | TEIHOTAATA Déborah |
| Tresorier | : | MATEHA Max |
| Tresorier adjoint | : | ANEI Jean |

ASSOCIATION CONSORT MIHIMANA (TIHONI)

(Récépissé n° 242-2000 DRCL du 17 février 2000)

Extraits de statuts

L'association Consort MIHIMANA (TIHONI) est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de rechercher des fonds afin de solutionner le partage des terres.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 11,200, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Présidente | : | TIHONI Tapeta |
| Vice-président | : | TIHONI Tapi |
| Secrétaire | : | UTIA Irène |
| Secrétaire adjointe | : | HAREHOE Mateata |
| Tresorier | : | UEVA Marcel |
| Tresorier adjoint | : | TIHONI Bruno |

ASSOCIATION SPORTIVE R.F.O. TAHITI VA'A*(Récépissé n° 339-2000 DRCL du 1er mars 2000)*

Extraits de statuts

L'association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour nom "A.S. R.F.O. TAHITI VA'A". A durée illimitée, elle tient son siège à Punaauia, P.K. 10, mais peut être transféré à tout moment par décision du comité directeur.

L'A.S. a pour objet principal la pratique du Va'a et à l'occasion du Kayak de lagon ou de haute mer. Les moyens d'actions de l'A.S. sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement et tout exercice propre à la formation morale et physique du rameur. L'A.S. s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------------------|
| Président | : | POUTORU Rony |
| Vice-présidents | : | MAITI Teriitahi BOUGUES Eugène |
| Secrétaire | : | MARAE'TEFAU Charles |
| Secrétaire adjointe | : | ARIITAI Miranda |
| Trésorier | : | PENI Joël |
| Trésorier adjoint | : | MARAE'TEFAU Alfred |

OHIPA RAU NO TITIRO*(Récépissé n° 296-2000 DRCL du 24 février 2000)*

Extraits de statuts

L'association Ohipa Rau No Titiro de Papeete, fondée le 18 novembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser à l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social au lotissement Titiro Uta n° 25.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-------------------------------|
| Président d'honneur | : | TUHEI'AVA Tepehu |
| Président | : | NARII Tuarauriki |
| Vice-président | : | TEHUI Léon |
| Secrétaire | : | BELLAIS Teanuhe |
| Secrétaire adjoint | : | KELLER Albert |
| Trésorière | : | TEHUI Yvonne |
| Trésorier adjoint | : | HEITAA Michel |
| Assesseurs | : | KELLER Simone TEPEHU James |

ASSOCIATION TEMEEHU*(Récépissé n° 387-2000 DRCL du 9 mars 2000)*

Extraits de statuts

L'association Temeehu, fondée le 13 décembre 1999, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune ;
- de protéger les affaires domaniales ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- l'insertion et la formation professionnelles des jeunes ;
- la promotion touristique ;
- la prise en charge des plus démunis ;
- la pratique et la promotion du sport, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs ;
- la valorisation des métiers du secteur primaire et autre ;
- la défense des affaires de terre.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 19,800, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--|
| Président | : | TAPUTUARAI Frédéric |
| Vice-présidents | : | TAPUTUARAI Ginna TAPUTUARAI Vincent |
| Secrétaire | : | TEIHOARII Mauri |
| Secrétaire adjoint | : | TAPUTUARAI Christophe |
| Trésorier | : | ROO Georges |
| Trésorier adjoint | : | TETUANUI Hereani |
| Assesseurs | : | TAPUTUARAI Damas ROO Victor TEIHOARII Tomy |

COMITE ORGANISATEUR DES 10e CHAMPIONNATS DU MONDE DE VITESSE DE VA'A*(Récépissé n° 386-2000 DRCL du 9 mars 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 février 2000, entre les soussignés et les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Comité Organisateur des 10e Championnats du Monde de Vitesse de Va'a".

Sa durée est limitée à la préparation, la mise en place et à la réalisation des championnats du monde concernés.

Elle s'ouvre par l'assemblée générale constitutive et sera close par la dernière assemblée générale de liquidation et de quitus.

Son siège est à Pirae, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur.

En vue de promouvoir le sport du Va'a polynésien dans le monde, l'Association se donne pour but la parfaite organisation des 10e Championnats du Monde de Vitesse de Va'a.

Elle mettra donc tout en œuvre pour réaliser les objectifs qui concourent à ce succès :

- la maîtrise des opérations techniques, administratives et sportives ;
- la mise en place des commissions nécessaires ;
- le recrutement et la formation de personnels et techniciens compétents pour la réalisation des différentes tâches.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------------------|
| Président | : | VILLIERME Charles |
| Vice-présidents | : | BARFF Gordon TETUANUI Tino |
| Secrétaire | : | MAIOTUI Louis |
| Secrétaire adjoint | : | FARAHEI Lara |
| Trésorier | : | TOREA Erwin |
| Trésorière adjointe | : | MAAMAATUA Elise |
| Assesseurs | : | MAAMAATUA Edouard WONG Jacques |

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB AFAAHITI

(Récépissé n° 393-2000 DRCL du 10 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive BOXING CLUB AFAAHITI (Polynésie française), fondée le 6 mars 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Afaahiti, P.K. 3,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|----------------|
| Président | : | PITO Teriura |
| Vice-président | : | TETOE Julio |
| Secrétaire | : | PITO Matahi |
| Secrétaire adjoint | : | FIRUU Philippe |
| Trésorier | : | BERNADINO Gino |
| Trésorier adjoint | : | MERVIN Heirama |

KENO

| Numéro Jackpot 8 65 08 97 | | | | Numéro Jackpot 5 02 12 19 | | | | Numéro Jackpot 1 31 79 15 | | | | Numéro Jackpot 1 56 39 74 | | | | Numéro Jackpot 9 94 36 81 | | | |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Dimanche 05/03/00 | | | | Lundi 06/03/00 | | | | Mardi 07/03/00 | | | | Mercredi 08/03/00 | | | | Jeudi 09/03/00 | | | |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 1 | 5 | 8 | 9 | 1 | 2 | 3 | 5 | 3 | 17 | 21 | 24 | 3 | 4 | 5 | 7 |
| 17 | 19 | 21 | 24 | 10 | 13 | 20 | 23 | 8 | 27 | 28 | 30 | 26 | 29 | 30 | 38 | 11 | 18 | 20 | 27 |
| 35 | 37 | 40 | 41 | 25 | 29 | 33 | 35 | 32 | 37 | 41 | 42 | 40 | 42 | 44 | 45 | 28 | 29 | 32 | 33 |
| 46 | 48 | 54 | 55 | 37 | 38 | 39 | 44 | 47 | 48 | 52 | 54 | 49 | 54 | 55 | 56 | 34 | 47 | 50 | 57 |
| 56 | 59 | 63 | 68 | 45 | 46 | 58 | 66 | 61 | 62 | 65 | 67 | 60 | 62 | 63 | 69 | 59 | 63 | 64 | 65 |

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du mercredi 8 mars 2000 :

4 21 31 42 44 48

Numéro complémentaire : **6**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros..... | <i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i> | |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 2 | 34.163.255 |
| 5 bons numéros..... | 211 | 182.375 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 687 | 6.438 |
| 4 bons numéros..... | 14.781 | 3.219 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 21.981 | 618 |
| 3 bons numéros..... | 284.462 | 309 |

Deuxième tirage du mercredi 8 mars 2000 :

5 12 23 27 33 36

Numéro complémentaire : **19**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 117.037.239 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 15 | 757.699 |
| 5 bons numéros..... | 450 | 87.776 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.371 | 3.928 |
| 4 bons numéros..... | 23.601 | 1.964 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 35.593 | 436 |
| 3 bons numéros..... | 394.067 | 218 |

N° JOKER : 0 4 0 8 6 7 0

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du samedi 11 mars 2000 :

14 15 18 42 44 45

Numéro complémentaire : **25**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 74.802.706 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 9 | 1.732.249 |
| 5 bons numéros..... | 399 | 133.984 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.064 | 6.112 |
| 4 bons numéros..... | 21.251 | 3.056 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 30.671 | 582 |
| 3 bons numéros..... | 420.661 | 291 |

Deuxième tirage du samedi 11 mars 2000 :

3 17 26 43 45 47

Numéro complémentaire : **46**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 3 | 273.096.472 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 7 | 2.199.967 |
| 5 bons numéros..... | 583 | 93.143 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 828 | 5.166 |
| 4 bons numéros..... | 26.093 | 2.583 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 28.652 | 544 |
| 3 bons numéros..... | 464.132 | 272 |

N° JOKER : 0 4 9 1 3 4 3

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

| | |
|--|-----------|
| - Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998)..... | 1.404 FCP |
| - Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000 | 2.240 FCP |
| - Code de l'aménagement (édition 1999)..... | 3.296 FCP |
| - Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) | 371 FCP |
| - Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) | 690 FCP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... | 1.329 FCP |
| - Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... | 2.039 FCP |
| - Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 | 5.345 FCP |
| - Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) | 3.348 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995)..... | 1.988 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996)..... | 2.055 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997)..... | 2.457 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998)..... | 2.858 FCP |
| - Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... | 859 FCP |
| - Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... | 1.000 FCP |
| - Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)..... | 859 FCP |
| - Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)..... | 1.000 FCP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome 1 : Dispositions générales..... | 1.761 FCP |
| Tome 2 : Statut particulier | 2.668 FCP |
| Tome 3 : Filière santé..... | 1.627 FCP |
| - Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)..... | 2.973 FCP |
| - Code des douanes (juillet 1999)..... | 2.121 FCP |

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

| TARIF en F CFP | T.T.C. | Hors Taxe | | | | | |
|-------------------------|--------|--------------------|---------------------------|--------|--------|------------------|----------------------|
| | | Nouvelle-Calédonie | France, Andorre et Monaco | Hawaii | U.S.A. | Nouvelle-Zélande | Autres Pays d'Europe |
| | | Voie aérienne | | | | | |
| Numéro..... | 196* | 265 | 325 | 315 | 345 | 335 | 420 |
| Abonnement 6 mois | 3.981 | 5.935 | 7.880 | 7.530 | 8.505 | 8.255 | 10.495 |
| Abonnement 1 an..... | 7.225 | 10.785 | 14.225 | 13.680 | 15.465 | 14.660 | 19.080 |

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.